



**Entente collective**

**2021-2025**

**entre**

**L'Orchestre symphonique de Trois-Rivières**

**et**

**La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec**



**TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE .....	5
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	5
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE .....	6
4.1	Territoire géographique.....	6
4.2	Normes minimales .....	6
4.3	Activités non prévues.....	6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE.....	10
6.1	Adhésion syndicale.....	10
6.1.1	Musicien régulier ou en période probatoire .....	10
6.1.2	Musicien surnuméraire .....	10
6.1.3	Vérification de statut .....	10
6.1.4	Pénalité.....	10
6.2	Cotisations .....	10
6.2.1	Cotisation d'exercice.....	10
6.2.2	Permis .....	10
6.3	Contribution.....	10
6.3.1	Caisse de retraite .....	10
6.4	Règles administratives.....	11
6.4.1	Rapport et remises afférentes .....	11
6.4.2	Frais de retard .....	11
ARTICLE 7	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	11
7.1	Garantie de prestation .....	11
7.2	Durée de prestation .....	12
7.2.1	Répétition .....	12
7.2.2	Concert .....	12
7.2.3	Concert éducatif .....	12
7.2.4	Durée de certains types de prestations .....	12
7.2.5	Répétition sectionnelle .....	12
7.2.6	Test de son et raccord acoustique .....	12
7.2.7	Pause .....	12
7.3	Horaire .....	13
7.3.1	Communication de l'horaire .....	13
7.3.2	Nombre de prestations par jour .....	13
7.3.2.1	Nombre de prestations par programme.....	13
7.3.3	Heure de début / fin des prestations.....	13
7.3.3.1	Dispositions générales .....	13
7.3.3.2	Dispositions particulières.....	14
7.3.4	Déplacement de prestation.....	14
7.3.5	Retrait de prestation .....	14
7.3.6	Changement d'effectif.....	15
7.3.7	Prestation à confirmer .....	15
7.3.8	Ajout de prestation.....	15
7.3.9	Force majeure .....	15
7.4	Disponibilité et temps supplémentaire .....	15
7.4.1	Absences .....	15
7.4.1.1	Absence non motivée .....	15
7.4.1.2	Absence motivée .....	16
7.4.1.3	Calcul des absences .....	16
7.4.1.4	Suspension.....	16
7.4.1.5	Résiliation de contrat .....	16
7.4.2	Présences.....	16
7.4.3	Jours fériés .....	17
7.5	Conditions physiques.....	17

7.5.1	Éclairage.....	17
7.5.2	Scène extérieure .....	17
7.5.3	Chaises et lutrins .....	17
7.5.4	Isolation sonore .....	17
7.5.5	Accès à la salle de répétition.....	17
7.5.6	Loges et toilettes .....	17
7.5.7	Température .....	17
7.5.8	Tenue vestimentaire obligatoire pour les concerts .....	18
7.5.8.1	Tenue des hommes :.....	18
7.5.8.2	Tenue des femmes :.....	18
7.5.8.3	Tenue particulière.....	18
7.5.9	Effets personnels.....	18
7.6	Concert-bénéfice.....	18
7.7	Diapason de l'orchestre .....	18
7.8	Partitions musicales .....	18
7.9	Public aux répétitions.....	19
ARTICLE 8	INDEMNITÉS ET HÉBERGEMENT .....	19
8.1	Frais de déplacement .....	19
8.2	Itinéraire et horaire.....	19
8.3	Indemnité de repas .....	19
8.4	Hébergement .....	20
8.5	Prestations dans la Région métropolitaine de Montréal .....	20
ARTICLE 9	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION.....	21
9.1	Cachet minimal de base .....	21
9.1.1	Le cachet minimal de base d'une répétition .....	21
9.1.2	Le cachet minimal de base d'un concert .....	21
9.1.3	Le cachet minimal de base d'un concert spécial (120 % du cachet concert) .....	21
9.1.4	Le cachet minimal de base d'un concert éducatif et d'un concert-bénéfice .....	21
9.2	Temps supplémentaire .....	21
9.3	Cachet minimal de fonction.....	21
9.3.2	Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul.....	22
9.4	Remplacement.....	22
9.5	Soliste .....	22
9.6	Cachet additionnel / Cumuls d'instruments.....	22
9.7	Cumul des percussions.....	22
9.8	Cumuls non rémunérés.....	22
9.9	Délai de paiement.....	23
9.10	Avis de changement d'adresse.....	23
ARTICLE 10	TRANSPORT DES INSTRUMENTS.....	23
ARTICLE 11	ENREGISTREMENTS, REPORTAGES ET PHOTOGRAPHIES .....	23
11.1	Enregistrements et photographies promotionnels .....	23
11.2	Enregistrement commercial .....	23
11.3	Enregistrements d'archives.....	23
11.4	Publication .....	24
11.5	Séances de photographie des musiciens réguliers .....	24
ARTICLE 12	EMBAUCHÉ DES MUSICIENS.....	24
12.1	Poste protégé de musicien régulier .....	24
12.1.1	Vacance à un poste protégé.....	24
12.2	Auditions .....	24
12.2.1	Délai d'avis d'auditions .....	24
12.2.2	Date limite d'inscription.....	24
12.2.3	Contenu de l'avis d'auditions .....	24
12.2.4	Composition des comités d'audition .....	25
12.2.4.1	Audition du violon solo.....	25
12.2.4.2	Audition des cordes (à l'exception du violon solo).....	26
12.2.4.3	Audition des bois .....	27
12.2.4.4	Audition des cuivres .....	27

12.2.4.5	Audition des percussions.....	28
12.2.4.6	Observateur.....	28
12.2.4.7	Musicien non éligible.....	28
12.2.5	Procédures d'audition.....	28
12.3	Honoraires applicables aux membres des comités d'audition.....	29
12.4	Période probatoire.....	30
12.4.1	Durée.....	30
12.4.2	Composition du comité d'évaluation.....	30
12.4.3	Processus et délais des réunions du comité d'évaluation.....	30
12.4.4	Recommandation de la permanence / promotion.....	30
12.4.5	Confirmation de la permanence / promotion.....	30
12.4.6	Statut de musicien régulier.....	30
12.5	Droit de préférence.....	30
12.5.1	Priorité d'engagement.....	30
12.5.2	Répartition du travail.....	31
12.5.3	Engagement sur appel.....	31
12.6	Surnuméraires.....	31
12.6.1	Liste des musiciens surnuméraires.....	31
12.6.2	Place des musiciens surnuméraires.....	31
12.6.3	Rémunération des musiciens surnuméraires.....	31
12.7	Musiciens stagiaires.....	31
ARTICLE 13	CONGÉS.....	32
13.1	Congé sans solde.....	32
13.2	Congé de maternité ou de paternité.....	32
ARTICLE 14	CONTRAT DE SERVICE.....	32
14.1	Signature d'un contrat.....	32
14.1.1	Contrat individuel.....	32
14.1.2	Contrat de musicien en période probatoire.....	32
14.2	Contenu des contrats.....	33
14.3	Durée.....	33
14.3.1	Contrat de musicien régulier.....	33
14.3.2	Contrat de musicien en période probatoire.....	33
ARTICLE 15	COLLABORATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
15.1	Équité.....	33
15.2	Mandat exclusif de représentation.....	33
15.3	Respect mutuel.....	33
15.4	Responsabilité du musicien.....	33
15.5	Constitution du Comité des musiciens.....	33
15.6	Respect de l'entente.....	33
15.7	Relations entre les parties.....	33
15.8	Musicien / OSTR.....	34
15.9	Siège au conseil d'administration.....	34
15.10	Utilisation du nom Orchestre symphonique de Trois-Rivières.....	34
ARTICLE 16	NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION.....	34
16.1	Raison disciplinaire.....	34
16.2	Raison musicale.....	34
16.3	Rétrogradation.....	35
16.4	Procédure d'appel pour raison musicale.....	35
ARTICLE 17	PROCÉDURES DE GRIEF.....	36
ARTICLE 18	ARBITRAGE.....	36
ARTICLE 19	DURÉE DE L'ENTENTE.....	38
ARTICLE 20	RÉTROACTIVITÉ.....	38
ANNEXE A	Contrat de service pour l'engagement d'un musicien régulier.....	39
ANNEXE B	Contrat de service pour l'engagement d'un musicien en période probatoire.....	40
ANNEXE C	Liste des musiciens réguliers avec postes protégés.....	41

## **ENTENTE COLLECTIVE**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE TROIS-RIVIÈRES**, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 190, rue Bonaventure, bureau 100 C.P. 1281 Trois-Rivières (Québec) G9A 5K8.

Ci-après nommé l'« **OSTR** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services sont retenus par l'OSTR comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective.

### **ARTICLE 2 RECONNAISSANCE**

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'OSTR reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

### **ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Aucune pratique entre les parties à la présente entente ou encore entre l'OSTR et les musiciens ne pourra constituer une renonciation à l'exécution des obligations des parties en vertu de la présente entente.

3.5 Toute communication écrite, hormis les avis légaux prévus à la présente, peut être envoyée dans le corps d'un courriel, par courrier électronique ou par la poste.

3.6 La langue d'usage courant à l'orchestre est le français.

## ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

### 4.1 Territoire géographique

La présente entente s'applique aux prestations exécutées à l'intérieur des limites du territoire géographique de l'OSTR, soit les régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec telles que définies par le Ministère des Affaires municipales et de l'habitation. Sinon, les conditions prévues à l'article 4.2 auront préséance.

4.1.1 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'intérieur des limites du territoire géographique, la rémunération et les autres conditions de travail prévues à la présente s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

4.1.2 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire géographique, l'article 4.2 s'applique également aux répétitions, peu importe si ces dernières sont exécutées à l'intérieur du territoire géographique.

### 4.2 Normes minimales

Si les conditions d'application prévues à l'article 4.1 ne sont pas respectées, la présente entente s'applique à l'exception de l'article 9.1 (cachet minimal) et l'article 6.3.1 (contribution à la caisse de retraite) qui seront remplacées par les conditions prévues à cet égard dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment où les prestations sont exécutées.

### 4.3 Activités non prévues

4.3.1 Les parties conviennent de se rencontrer et de négocier les conditions applicables à des activités non prévues par la présente entente. Toute activité non prévue doit faire l'objet d'une entente spécifique entre l'OSTR et la GMMQ relativement aux conditions auxquelles elle est tenue.

4.3.2 Aucune activité ne peut être présentée comme étant une de l'*Orchestre Symphonique de Trois-Rivières*, sauf si cette activité est prévue à la présente entente ou si elle fait l'objet d'une entente spécifique en application de l'article 4.3.1.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

### 5.1 Cachet minimal de base

Rémunération minimale que l'OSTR doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instruments ou toutes taxes applicables.

### 5.2 Cachet minimal de fonction

Le cachet minimal de base auquel s'ajoute tout pourcentage additionnel prévu à la présente entente.

### 5.3 Chaise-titre

Les chaises-titres sont désignées hiérarchiquement par les titres suivants, dans l'ordre: solo, associé (1<sup>er</sup> violons) et assistant dans chaque section instrumentale de l'orchestre. Les sections suivantes de l'orchestre comportent des chaises-associées ou assistantes: Premiers violons (violon-solo associé), Second violons (assistant), altos (assistant), violoncelles (assistant), contrebasses (assistant), cors (assistant). \* Dans le cas du cor-assistant, la tâche est confiée au musicien occupant également le poste de 3<sup>e</sup> cor.

### 5.3.1 Première chaise ou solo

Musicien de l'orchestre qui, suite à une période probatoire confirmée, exerce une prérogative décisionnelle au sein d'une section (au niveau artistique et, le cas échéant, administratif) dans le but, entre autres, de faciliter la diffusion des directives du directeur artistique au sein de la section concernée et de collaborer à la structure de cette dernière.

Chaque initiative d'une première chaise pourra faire l'objet d'une révision, de manière consultative avec le directeur artistique, à la demande de ce dernier.

Musicien qui soit est seul dans sa section, soit (à l'exception de la section des premiers violons) joue au premier pupitre dans une section comprenant plus d'un instrument identique et est responsable de la section.

**5.3.2 Assistant**

Dans une section des cordes, à l'exception des premiers violons, le musicien jouant au même pupitre que la première chaise et qui est appelé à le remplacer en son absence, ainsi que la troisième (3e) chaise de la section des cors.

**5.3.3 Violon solo**

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet (à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre) et par convention supervise l'accord de l'orchestre au début de chaque prestation.

**5.3.4 Violon solo associé**

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

**5.4 Chef d'orchestre**

Directeur artistique et chef d'orchestre attitré (ou chef invité) responsable de coordonner et de diriger l'orchestre.

**5.5 Comité des musiciens**

L'organisme formé de musiciens réguliers de l'orchestre lequel, sous réserve des droits de la GMMQ, représente les musiciens auprès de l'OSTR.

**5.6 Concert**

Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

**5.7 Concert éducatif**

Concert ayant pour but de faire connaître l'orchestre et le répertoire symphonique. Concert commenté par le chef d'orchestre, le directeur artistique ou un musicien de l'orchestre ou tout autre présentateur relativement aux instruments joués ou aux œuvres exécutées par les musiciens de l'orchestre. Ce concert regroupe au moins trente (30) musiciens.

**5.8 Concert-bénéfice**

Concert dont le but est de contribuer au financement de l'OSTR.

**5.9 Concert connexe**

Reprise d'un concert à l'intérieur d'une période d'un (1) mois suivant la première des répétitions du programme de ce concert et dont une (1) œuvre peut être changée, si ladite œuvre est incluse dans les répétitions précédant le concert original ou pendant la répétition tenue entre les deux (2) concerts.

**5.10 Concert spécial**

Tout concert se tenant dans une salle ou dans un autre lieu de prestation de plus de quatre mille cinq cent (4500) sièges à admission payante, regroupant plus de quinze (15) musiciens.

**5.11 Contrat de service**

Le contrat type d'engagement d'un musicien.

**5.12 Directeur général**

La personne étant nommée à ce titre par le conseil d'administration de l'OSTR aux fins de concevoir, planifier, promouvoir, diriger et contrôler les activités et le personnel de l'orchestre conformément aux stratégies, politiques et directives de l'OSTR.

**5.13 Directeur artistique (D.A.)**

La personne étant nommée à ce titre par le conseil d'administration de l'OSTR aux fins d'agir comme chef d'orchestre attitré, d'en concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique, d'en assurer la qualité musicale et celle de

ses musiciens et de siéger sur tout comité artistique mis sur pied à ces fins, le tout dans le respect des ressources mises à sa disposition.

**5.14 Directeur du personnel**

La personne étant nommée à ce titre par le directeur général aux fins d'assurer l'application de la présente entente et d'assurer des liaisons efficaces entre le directeur général, le directeur artistique et les musiciens en temps normal, de même que l'encadrement organisationnel et la bonne conduite de processus ponctuels, tels les auditions et les périodes probatoires.

**5.15 Horaire**

Plan de travail qui définit les dates, heures et le lieu des prestations pour une saison, et ce selon les dispositions prévues à l'article 7.3.

**5.16 Musicien**

Tout musicien de l'orchestre-de même que le musicien surnuméraire.

**5.16.1 Musicien de l'orchestre**

Tout musicien régulier et en période probatoire, ayant signé un contrat avec l'OSTR.

**5.16.2 Musicien régulier**

Musicien ayant complété avec succès la période probatoire prévue à l'article 12.4 et dont le nom apparaît à l'Annexe « C » de la présente entente. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire.

**5.16.3 Musicien en période probatoire**

Musicien qui est admis à ce titre par le comité d'évaluation et qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 12.4.

**5.16.4 Musicien surnuméraire**

Musicien dont les services sont retenus par l'OSTR à titre occasionnel pour une courte période, généralement pour les services nécessaires à la présentation d'un programme.

**5.16.5 Musicien stagiaire**

Musicien étudiant à temps complet inscrit dans la classe d'orchestre d'une institution postsecondaire dans la discipline correspondant à l'instrument joué et qui participe à un concert de l'orchestre sans rémunération et dans le cadre de sa formation académique.

**5.17 Musicothécaire**

La personne nommée à ce titre par le directeur général aux fins de fournir les partitions musicales annotées pour exécution.

**5.18 Poste protégé**

Poste qu'occupe un musicien régulier ou en période probatoire et dont la nomenclature est prévue à l'annexe « C ».

**5.19 Prestation (service)**

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, une générale, un concert ou toute autre représentation, tels qu'un opéra, un ballet, un oratorio et autre représentation de même nature.

**5.20 Programme**

L'ensemble d'une production artistique de l'orchestre dans le cadre d'une saison, qui comporte un horaire détaillé, un budget spécifique, une signature artistique, un titre, un répertoire prédéterminé, et l'emploi d'un orchestre constitué en priorité à partir du bassin de musiciens réguliers et en période probatoire.

**5.21 Raccord acoustique**

Séance de courte durée sur les lieux d'une prestation imminente de l'orchestre, ne comportant aucun ajustement d'amplification et pouvant succéder à une générale dans l'horaire établi et dont le but principal est de familiariser les musiciens et le directeur artistique avec l'acoustique d'un lieu qui était encore non-employé pour fin de services par

l'orchestre dans un même programme. Le raccord est effectué sous la direction du Directeur Artistique ou du chef d'orchestre invité avec l'ensemble de l'orchestre, à laquelle tous les musiciens jouant sont convoqués d'office.

**5.22 Région métropolitaine de Montréal**

Un rayon de quarante (40) kilomètres à partir de la *Place des Arts* (175 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, QC., H2X 1Z8).

**5.23 Répétition**

Séance de travail au cours de laquelle les musiciens mettent au point un programme et qui peut adopter l'une des formes suivantes :

**5.23.1 Répétition divisée simultanée**

Répétition divisée où les sections de l'orchestre répètent simultanément.

**5.23.2 Répétition divisée non simultanée**

Répétition d'une durée totale qui n'excède pas trois heures et demie (3 h 30) et qui ne requiert pas la présence continue du musicien plus de deux heures et demie (2 h 30).

**5.23.3 Répétition générale**

Dernière répétition précédant un concert annoncé dans la saison de l'orchestre durant laquelle toutes les œuvres au programme sont abordées en tout ou en partie, dans un ordre préétabli par le directeur artistique (préférentiellement l'ordre prévu pour le concert) et confirmé au plus tard la veille aux musiciens jouant, à laquelle tous les musiciens jouant sont convoqués d'office.

**5.23.4 Répétition sectionnelle**

Répétition au cours de laquelle seuls les musiciens d'un groupe de l'orchestre tel que défini à l'article 7.2.5 (répétition sectionnelle) sont requis. La durée totale est d'au maximum deux heures et demie (2 h 30).

**5.23.5 Répétition tutti d'orchestre**

Répétition au cours de laquelle la présence de tout l'effectif d'un programme ou d'une œuvre au programme est requise.

**5.24 Répertoire**

Selon le contexte :

- l'ensemble des traits d'orchestre et pièces solo pour une audition planifiée ou;
- l'ensemble des œuvres d'un programme de la saison.

**5.25 Saison**

Ensemble des programmes prévus entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

**5.26 Sections d'orchestre**

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, cors, trompettes, trombones, trombone basse, tuba, timbales, percussions et harpe.

**5.27 Soliste**

Musicien jouant habituellement devant l'orchestre, dont les aptitudes musicales sont mises en valeur de façon singulière par l'exécution d'une œuvre concertante. En tenant compte de la pratique commune, le musicien dont la partition est évaluée par le directeur artistique comme élément musical faisant partie du *tutti* orchestral d'un programme, sans ou avec passages exposés (solos) n'est pas réputé «soliste». Un musicien de l'orchestre est considéré comme soliste lorsque celui-ci est appelé à jouer au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument accompagné d'un orchestre et/ou si le titre de la partition mentionne le nom de son instrument isolément de la nomenclature du reste de l'orchestre. En cas de doute, le directeur artistique aura la prérogative de cette détermination.

**5.28 Sortie**

Une (1) ou plusieurs prestations données à l'extérieur de la salle J.-Antonio-Thompson dans un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de ladite salle. Cette sortie doit être à l'intérieur des régions Mauricie et Centre-du-Québec. Suite à

cette sortie, les musiciens rentrent à Trois-Rivières le même jour.

**5.29 Test de son**

Séance de courte durée, sur les lieux d'une prestation imminente de l'orchestre, dont le but principal est de calibrer une amplification électrique et/ou électronique du son de l'orchestre, sous les directives d'un technicien de son professionnel et le cas échéant de son équipe, en collaboration avec le directeur artistique ou du chef d'orchestre invité et l'ensemble de l'orchestre, à laquelle tous les musiciens jouant sont convoqués d'office.

**5.30 Tournée**

Une (1) ou plusieurs prestations données dans un rayon de plus de soixante-dix (70) kilomètres de la salle J.-Antonio-Thompson et qui nécessite l'hébergement des musiciens pour au moins une (1) nuit à l'extérieur du territoire de la ville de Trois-Rivières

**5.31 Trait d'orchestre**

Passage représentant certaines difficultés particulières à un instrument donné dans une œuvre orchestrale.

**ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE**

**6.1 Adhésion syndicale**

**6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire**

Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services ont été retenus par l'OSTR doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

**6.1.2 Musicien surnuméraire**

Le musicien surnuméraire dont l'OSTR retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

**6.1.3 Vérification de statut**

Deux (2) fois par saison, soit aux mois de septembre et de mars, l'OSTR pourra procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services seront retenus au cours de la saison. L'OSTR pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien au cours d'une saison via le répertoire du site web de la GMMQ.

**6.1.4 Pénalité**

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OSTR. Cette pénalité peut être retenue sur le cachet du musicien par l'OSTR.

**6.2 Cotisations**

**6.2.1 Cotisation d'exercice**

L'OSTR déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal de fonction. Un virement ou un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec où GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

**6.2.2 Permis**

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

**6.3 Contribution**

**6.3.1 Caisse de retraite**

L'OSTR verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien.

2021-2022	8 %*
2022-2023	9 %
2023-2024	10 %
2024-2025	11 %

\* Applicable à partir de la date de signature de la présente entente.

Un virement ou un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

**6.3.2** L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OSTR accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

## **6.4 Règles administratives**

### **6.4.1 Rapport et remises afférentes**

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du directeur du personnel et d'un représentant de l'OSTR ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'assurance sociale du musicien ou le numéro de l'AFM ID;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- supplément négocié, s'il y a lieu;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu.

### **6.4.2 Frais de retard**

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **7.1 Garantie de prestation**

- a) L'OSTR garantit à ses musiciens réguliers, pour chaque saison, l'engagement et le paiement du nombre de prestations ci-après mentionnés :
  - 30 prestations
- b) Nonobstant ce qui est prévu à l'article 7.6 concernant les concerts-bénéfice, toute prestation offerte aux musiciens réguliers entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et le 31 août l'année suivante est comptabilisée aux fins de la garantie de prestation.
- c) Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 4, toute prestation, offerte à un musicien qui le refuse ou qui ne l'exécute pas pour quelque raison que ce soit, sera comptabilisée comme prestation garantie.
- d) Sous réserve du paragraphe précédent, à la fin de chaque saison l'OSTR versera à chaque musicien, qui ne se serait pas fait offrir le nombre de prestations garanties, la somme correspondant aux prestations manquantes. Pour chaque tranche de cinq (5) prestations manquantes, une prestation devra être rémunérée au tarif concert.

## **7.2 Durée de prestation**

### **7.2.1 Répétition**

Une répétition a une durée maximale prévue de deux heures et demie (2 h 30). Toute période excédant deux heures et demie (2h30) est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 9.2.

### **7.2.2 Concert**

Le cachet minimal inclus jusqu'à deux heures et demie (2h30) consécutives d'un concert, incluant l'entracte. Toute période excédant deux heures et demie (2h30) est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 9.2.

### **7.2.3 Concert éducatif**

Un concert éducatif a une durée maximale d'une (1) heure. Toutefois, deux (2) concerts éducatifs d'une (1) heure comportant une pause de trente (30) minutes à l'intérieur d'une période de deux heures et demie (2 h 30) sont rémunérés comme un (1) concert (régulier).

### **7.2.4 Durée de certains types de prestations**

Pour un maximum de trois (3) programmes par saison, une répétition générale ainsi que la représentation d'un opéra, d'un ballet, d'un oratorio ou d'une production à grand déploiement qui implique des éléments artistiques et logistiques supplémentaires a une durée maximale de trois (3) heures. Le cachet concert régulier prévu à l'article 9.1.2 est applicable pour ce type de concert. Dans le cas d'une répétition générale de ce type de concert, le musicien est rémunéré selon le taux horaire pour une durée maximale de trois (3) heures. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 9.2.

### **7.2.5 Répétition sectionnelle**

Selon le contexte artistique et dans le but d'améliorer l'exécution musicale, l'OSTR peut effectuer des répétitions sectionnelles qui ont la même durée qu'une répétition (régulière), soit deux heures et demie (2 h 30). Ces prestations doivent faire partie intégrante de l'horaire qui est communiqué aux musiciens au début de chaque saison tel que prévu à l'article 7.3.1. Aux fins de l'application des répétitions sectionnelles, l'orchestre peut être divisé en deux groupes distincts de la façon suivante :

- Groupe 1 : Cordes
- Groupe 2 : Vents (bois et cuivres) et percussions

Ces répétitions peuvent avoir lieu seulement lors d'un programme constitué d'au minimum cinq (5) prestations de tutti d'orchestre. Le but de ces dispositions est d'offrir un nombre égal de répétitions sectionnelles aux deux (2) groupes.

Cependant, à l'intérieur d'une même saison, un groupe pourra être appelé à faire au maximum quatre (4) répétitions sectionnelles de plus que l'autre. Dans le cas où l'iniquité des répétitions sectionnelles offertes entre les deux groupes serait supérieure à quatre (4) prestations, l'OSTR verra à rémunérer tous les musiciens réguliers pour ces prestations.

### **7.2.6 Test de son et raccord acoustique**

L'OSTR peut effectuer un test de son ou un raccord acoustique durant vingt (20) minutes dans les soixante (60) minutes précédant un concert, aux conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un raccord acoustique, que l'orchestre s'exécute pour la toute première fois dans cette salle de concert, exception faite des églises, ou bien que l'orchestre s'exécute à la salle J.-Antonio-Thompson, mais que la générale ait eu lieu dans une autre salle;
- b) dans le cas d'un test de son, que cette répétition soit requise pour la balance au microphone, mais non pour l'enregistrement d'archives, et sous réserve que la balance au microphone ne puisse être effectuée durant la générale;
- c) que le raccord acoustique ou le test de son soit payé vingt-cinq (25 \$) dollars par musicien tout en respectant le cachet minimal de fonction prévu à l'article 9.3.

### **7.2.7 Pause**

Une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de chaque prestation. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause.

### 7.3 Horaire

#### 7.3.1 Communication de l'horaire

- a) L'OSTR s'efforcera de concilier ses activités avec celles des autres orchestres symphoniques pour lesquels les musiciens réguliers sont engagés. À cette fin, le directeur du personnel doit être consulté sur la planification du calendrier des activités de l'OSTR, sur la rédaction définitive de l'horaire et sur tout ajout ou déplacement de service en cours de saison.
- b) L'horaire préliminaire des concerts de la saison d'automne et d'hiver (dates des répétitions et des concerts) doit être communiqué à chaque musicien régulier et en période probatoire au plus tard dans les quinze (15) jours suivant le lancement de la saison.
- c) L'horaire complet des programmes de la saison (répétitions, concerts, représentations et code des effectifs requis) doit être communiqué à chaque musicien au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet pour la saison d'automne et d'hiver. Au même moment, le directeur du personnel doit envoyer aux musiciens concernés la liste de la rotation des cordes.
- d) En ce qui a trait aux activités estivales, un horaire complet doit être envoyé à tous les musiciens au plus tard le 15 avril.
- e) Si les horaires ne sont pas remis dans les délais prévus, le musicien, ne pouvant se présenter à une ou des prestations de l'OSTR en raison d'un conflit d'horaire engendré par des engagements professionnels qu'il aurait pu contracter, ne pourra voir ces prestations comptabilisées comme des absences. Dans l'éventualité d'un conflit, le musicien doit aviser par écrit le directeur du personnel.
- f) Toute communication d'un horaire en vertu du présent article ou relative à un déplacement de prestation (art. 7.3.4), un retrait de prestation (art. 7.3.5) et un ajout de prestation (art. 7.3.8) doit être transmise par l'OSTR à tous les musiciens concernés soit par la poste, par courriel ou par téléphone.

#### 7.3.2 Nombre de prestations par jour

Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) prestations par jour. Toutefois, l'OSTR pourra à une (1) occasion dans chaque saison, tenir trois (3) répétitions dans une journée. Exceptionnellement et avec l'approbation du comité des musiciens, et ce, avant la finalisation de l'horaire, il pourra y avoir une deuxième (2<sup>e</sup>) et dernière occasion lors de la même saison de tenir trois (3) répétitions dans une journée. À défaut de refus par le comité des musiciens dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette demande, la deuxième (2<sup>e</sup>) journée de trois (3) répétitions sera réputée acceptée.

Toutefois, la première prestation de la journée suivante ne pourra pas avoir lieu avant 15h.

##### 7.3.2.1 Nombre de prestations par programme

Tout programme lors d'une saison, sauf les exceptions prévues à la présente, comporte au moins trois (3) répétitions et un (1) concert.

- **Concert éducatif, spécial et pop**

Un programme comporte au moins une (1) répétition et un (1) concert.

#### 7.3.3 Heure de début / fin des prestations

##### 7.3.3.1 Dispositions générales

- a) La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant 10 h 30.
- b) La dernière prestation ne doit pas se terminer après 23 h.
- c) Une période minimale de douze (12) heures doit séparer la fin de la prestation du soir du début de la prestation du lendemain.
- d) Une fois par année, l'Orchestre peut présenter une œuvre de plus de quatre-vingt-dix (90) minutes sans pause à condition :
  - que cette œuvre ait une durée maximale de cent dix (110) minutes;
  - qu'elle soit la seule œuvre présentée lors du concert.

- e) Exceptionnellement, une fois par année et moyennant une rémunération au tarif des heures supplémentaires, une représentation peut se terminer à 23 h 30.
- f) En ce qui concerne tous les concerts, dans le cas où l'heure de début du concert serait retardée par rapport à l'heure prévue à l'horaire pour cause d'intempérie ou de malaise d'un musicien, l'heure de la fin du concert pourra être reportée pour une durée équivalant à celle du retard subi jusqu'à un maximum de trente (30) minutes.
- g) Une période minimale de une heure trente (1 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'une suivante, et une période minimale de deux heures trente (2 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert. Exceptionnellement, ces périodes peuvent être réduites si un accord est conclu à cet effet entre le comité des musiciens et l'OSTR, avant que l'horaire ne soit communiqué aux musiciens.

### **7.3.3.2 Dispositions particulières**

#### **Concerts de jour**

Pour un concert ayant lieu un samedi ou un dimanche après-midi, la répétition générale peut commencer à 10 h.

- Une période minimale de deux (2) heures doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert.
- Exceptionnellement, ces périodes peuvent être réduites si un accord est conclu à cet effet entre le comité des musiciens et l'OSTR, avant que l'horaire ne soit communiqué aux musiciens.

#### **Concerts éducatifs (à Trois-Rivières)**

- La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant neuf heures trente (9 h 30).
- Aux musiciens qui en font la demande, une chambre d'hôtel en occupation double doit être fournie pour la nuit précédant toute prestation débutant avant dix heures trente (10 h 30).
- Dans le cas où l'OSTR ne fournit pas de chambre d'hôtel pour la nuit précédant toute prestation débutant avant dix heures trente (10 h 30), l'OSTR verse aux musiciens le cachet prévu à l'article 9.2 pour les heures travaillées avant dix heures trente (10 h 30).

### **7.3.4 Déplacement de prestation**

L'OSTR peut effectuer un déplacement de prestation à l'intérieur de l'horaire à condition que ce déplacement soit annoncé par écrit au Comité des musiciens au moins vingt-huit (28) jours d'avance et accepté par le Comité des musiciens.

À défaut de refus par ledit comité dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette annonce, ce déplacement sera réputé accepté.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation déplacée, l'OSTR ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Le Comité des musiciens peut demander à l'OSTR d'effectuer un tel déplacement de prestation. Cette demande doit être faite à l'OSTR par écrit au moins vingt-huit (28) jours d'avance. L'OSTR doit répondre à cette demande dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception.

### **7.3.5 Retrait de prestation**

L'OSTR peut retirer de l'horaire une ou des prestations sans compensation monétaire, à la condition que l'avis de retrait soit annoncé par écrit aux musiciens, au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant la première prestation du programme.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'OSTR peut retirer de l'horaire une répétition sectionnelle sans compensation monétaire, à la condition que l'avis de retrait soit annoncé par écrit au Comité des musiciens, au moins vingt (20) jours d'avance et que ce changement soit accepté par le Comité des musiciens. À défaut de réponse par ledit Comité dans

les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis, le retrait est réputé accepté. Sinon, le retrait de la répétition sectionnelle sera payable à tous les musiciens dont les services avaient été retenus.

### **7.3.6 Changement d'effectif**

L'OSTR peut retirer une prestation à un surnuméraire sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de la prestation qui lui est retirée.

Si l'avis est de moins de vingt-cinq (25) jours, l'OSTR doit verser au surnuméraire une compensation de cent pour cent (100%) du cachet de la prestation qui lui est retirée.

### **7.3.7 Prestation à confirmer**

L'OSTR peut indiquer à l'horaire les prestations à confirmer. À moins d'avis contraire de l'OSTR et dans tous les cas, la prestation inscrite à l'horaire comme étant à confirmer est réputée l'être vingt-huit (28) jours avant sa tenue, à défaut de quoi, ledit service est payable à tous les musiciens dont les services ont été retenus. Toute prestation à confirmer ne peut être comptabilisée comme une absence.

### **7.3.8 Ajout de prestation**

En cours de saison, l'OSTR peut ajouter à l'horaire une prestation ou un programme en donnant aux musiciens réguliers et, le cas échéant, aux autres musiciens dont les services ont été retenus pour le programme pour lequel une prestation est ajoutée, un avis d'au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la tenue de cette prestation. Cet avis doit être transmis par écrit à la GMMQ.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation ajoutée, l'OSTR ne peut comptabiliser son absence pour ce service ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

L'OSTR est tenu de retenir les services pour le reste du programme du musicien qui doit s'absenter d'une répétition ajoutée, en raison d'un autre engagement professionnel.

Si l'avis est de moins sept (7) jours et qu'il s'agit d'un concert, l'OSTR doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

### **7.3.9 Force majeure**

Lorsqu'une ou plusieurs prestations d'un même programme sont annulées en raison d'un cas de force majeure dont la preuve incombe à l'OSTR, ce dernier n'a pas à payer pour ces prestations annulées.

Toutefois, si l'avis de l'annulation de prestations est communiqué à moins d'une semaine de sa tenue et que l'OSTR ne reprend pas ces prestations annulées pour cause de force majeure dans les six (6) mois suivants la date initiale, il devra alors rémunérer les musiciens pour une prestation, tout en respectant le cachet minimal de fonction prévu à l'article 9.3. Si un concert est annulé, l'OSTR verse le cachet de cette prestation.

## **7.4 Disponibilité et temps supplémentaire**

### **7.4.1 Absences**

Dans le cas où il n'y a pas de prestations déplacées ou ajoutées (ref : art. 7.3.4 et art. 7.3.7), l'OSTR n'est pas tenu de retenir les services d'un musicien régulier ou en période probatoire pour un programme déterminé si le musicien doit s'absenter à une prestation de ce même programme pour lequel il est requis.

Sous réserve de l'article 7.4.2 (4<sup>e</sup> paragraphe), lorsque les services d'un musicien sont retenus pour un programme déterminé, ce dernier est tenu d'être présent à toutes les prestations dudit programme pour lesquelles il est requis.

#### **7.4.1.1 Absence non motivée**

**7.4.1.1.1** Tout musicien régulier ou en période probatoire a le droit de s'absenter sans motif un maximum de quarante pour cent (40 %) des programmes à l'horaire (réf. : art. 7.3.1), arrondi selon le tableau ci-dessous. Il doit avertir le directeur du personnel au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de la première prestation du programme concerné.

Nombre de programmes à l'horaire de l'orchestre	Nombre de programmes auxquels le musicien peut s'absenter
6 ou moins	2
7	3
8	3
9	4
10	4
11	4
12	5
13	5
14	6
15	6

**7.4.1.1.2** Suite à la réception de l'horaire de la saison selon l'article 7.3.1, le musicien régulier est tenu de faire parvenir toute absence anticipée pour les programmes où il est requis au directeur du personnel au plus tard le 25 août pour les programmes ayant lieu avant le 31 décembre et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour les programmes ayant lieu après le 31 décembre.

**7.4.1.1.3** Après le 25 août ou le 1<sup>er</sup> décembre, un musicien régulier peut s'absenter, et ce, sans motif, en avertissant par écrit le directeur du personnel au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de la première prestation du programme visé, sans toutefois dépasser le nombre d'absence permis à 7.4.1.1.1.

#### **7.4.1.2 Absence motivée**

Le musicien régulier ou en période probatoire peut faire connaître à l'OSTR les motifs de son absence. Seuls les motifs raisonnables seront considérés, tels les motifs reliés à la maladie, au décès d'un proche du musicien concerné, à une participation à une audition ou à un concours international ou une prestation en tant que soliste et tout autre motif jugé valable par l'OSTR. L'absence motivée n'est pas comptabilisée dans le calcul des programmes prévu à l'article 7.4.1.1. À cet effet, l'OSTR peut exiger du musicien concerné toute pièce justificative.

#### **7.4.1.3 Calcul des absences**

Aux fins du calcul établissant le pourcentage des absences non motivées, un musicien régulier ou en période probatoire qui ne peut se présenter à une prestation d'un programme déterminée pour laquelle il est requis est réputé s'être absenté pour toutes les prestations de ce programme.

Le taux d'absentéisme est calculé en fonction de tous les programmes confirmés à l'horaire au 1<sup>er</sup> juillet précédant le début d'une saison de façon à ne pas pénaliser le musicien dont les prestations ne sont requises qu'occasionnellement.

Toutefois, le musicien requis pour six (6) programmes ou moins par saison ne peut s'absenter qu'à deux (2) programmes, nonobstant le nombre de programmes confirmés à l'horaire.

#### **7.4.1.4 Suspension**

Dans le cas où, sans motif, un musicien régulier ou en période probatoire n'avise pas ou avise l'OSTR qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à une prestation moins de vingt et un (21) jours avant la date de la prestation visée, l'OSTR pourra suspendre le musicien concerné pour la prestation suivante ou, au plus, le reste du même programme. Une copie de l'avis de suspension incluant les dates d'absence doit être transmise à la GMMQ.

Cette suspension d'une prestation ou du reste du programme ne sera cependant pas comptabilisée dans le pourcentage d'absences. L'OSTR peut résilier le contrat d'un musicien régulier ou en période probatoire qui aura cumulé deux (2) suspensions.

#### **7.4.1.5 Résiliation de contrat**

L'OSTR peut résilier le contrat d'un musicien régulier ou en période probatoire ayant accumulé plus du nombre permis d'absences non motivées prévu à l'article 7.4.1.1 sans donner de motifs valables.

#### **7.4.2 Présences**

Le musicien se rend disponible pour la prestation qui requiert sa présence suivant l'horaire prévu et se tient prêt à

jouer dix (10) minutes avant l'heure fixée pour le début de cette prestation.

Le musicien qui arrive en retard est pénalisé au prorata de son cachet, par tranches de quinze (15) minutes :

- À compter de l'heure prévue pour le début de la prestation;
- ou
- à compter de l'heure à laquelle il a été convoqué par le chef d'orchestre.

Aucun musicien ne peut quitter son poste pendant une prestation sans la permission du chef d'orchestre ou du directeur du personnel.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la présence de tous les musiciens est requise du début à la fin de toute prestation. Toutefois, sauf indication contraire du chef d'orchestre, la présence d'un musicien n'est pas requise si l'instrument joué par ce dernier n'est pas inscrit dans le code des effectifs d'une pièce répétée ou présentée en concert.

#### **7.4.3 Jours fériés**

Le jour de la fête du Travail, pendant la période des fêtes, soit les 24, 25 et 31 décembre, de même que le 1er janvier, le Samedi saint ainsi que le dimanche et le lundi de Pâques, les musiciens ne sont pas tenus d'accepter de travailler. Toutefois, si les musiciens acceptent de travailler aux dates ci-haut mentionnées, ils seront rémunérés au cachet double.

De plus, ils ne sont pas tenus de travailler les 26, 27, 28, 29 et 30 décembre ainsi que le Vendredi saint, mais, s'ils acceptent, ils seront rémunérés au cachet simple.

#### **7.5 Conditions physiques**

L'OSTR doit voir à :

##### **7.5.1 Éclairage**

Fournir en tout temps un éclairage adéquat. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, l'OSTR doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

##### **7.5.2 Scène extérieure**

S'assurer que lors des concerts extérieurs, la scène soit de construction solide, couverte, fermée sur trois côtés et orientée de façon à éviter le plein soleil.

##### **7.5.3 Chaises et lutrins**

Fournir ou obtenir des chaises ergonomiques et des lutrins de bonne qualité.

##### **7.5.4 Isolation sonore**

Fournir de l'équipement de protection acoustique derrière les derniers pupitres des sections concernées pour les protéger des instruments émettant un volume sonore élevé.

##### **7.5.5 Accès à la salle de répétition**

Donner la possibilité aux musiciens de répéter dans la salle au moins trente (30) minutes avant le début de la répétition et du concert.

##### **7.5.6 Loges et toilettes**

S'assurer qu'au moins une loge de bonne dimension et des toilettes soient disponibles pour les musiciens.

##### **7.5.7 Température**

Les musiciens doivent se produire dans un environnement climatique propice. À cet égard, si la température est inférieure à 18 degrés Celsius ou excède 28 degrés Celsius, le Comité des musiciens doit tenir un vote des musiciens présents dans le but de connaître leur volonté quant à l'annulation de la prestation. Dans le cas où une majorité s'oppose à la tenue de la prestation, l'OSTR annule la prestation sans pénaliser les musiciens.

Ainsi, l'OSTR versera aux musiciens tous les cachets prévus à l'article 9 des présentes et l'ensemble des indemnités prévues à l'article 8, comme si le service avait eu lieu.

### **7.5.8 Tenue vestimentaire obligatoire pour les concerts**

Les musiciens doivent porter une tenue vestimentaire de soirée en bonne condition. Tout vêtement sport, incluant les chaussures sport, n'est pas admis.

#### **7.5.8.1 Tenue des hommes :**

a) Concert : costume noir, chemise blanche et cravate, chaussettes et souliers noirs ;

b) Sur demande :

1. Chemise et pantalon noirs, chaussettes et souliers noirs.
2. Costume noir, chemise blanche et boucle noire, chaussettes et souliers noirs.

#### **7.5.8.2 Tenue des femmes :**

a) Concert : robe ou jupe longue noire touchant à la cheville ou pantalon noir de soirée touchant à la cheville, chemisier noir manches longues ou trois-quarts ou chemisier noir et veston noir, bas et souliers de soirée noirs.

b) Sur demande : robe ou jupe longue noire touchant à la cheville ou pantalon noir de soirée touchant à la cheville, chemisier noir, manches longues ou courtes ainsi que souliers noirs ou sandales de soir.

#### **7.5.8.3 Tenue particulière**

À l'occasion, l'OSTR peut demander aux musiciens le port d'une tenue particulière. S'il l'exige, il en assumera les coûts.

### **7.5.9 Effets personnels**

Les effets personnels autres que les accessoires pour instruments sont interdits sur la scène durant les concerts, l'OSTR fournit un espace de rangement sous surveillance.

L'OSTR doit s'assurer que la salle soit sécurisée entre les prestations à Trois-Rivières.

### **7.6 Concert-bénéfice**

L'OSTR a le droit d'inclure dans l'horaire de la saison des activités-bénéfice. Un musicien régulier n'est pas tenu de participer à plus d'un concert-bénéfice par année. La prestation refusée lors d'un concert-bénéfice n'est pas comptabilisée dans les absences.

Si les prestations offertes sont refusées par un musicien régulier, elles ne sont pas comptabilisées aux fins de la garantie de prestation. En contrepartie, si elles sont acceptées, elles sont comptabilisées aux fins de la garantie de prestation.

Le concert-bénéfice est rémunéré au tarif de concert éducatif.

Les répétitions sont payées selon le cachet prévu par la présente entente.

L'OSTR doit aviser ses musiciens de la date et de l'heure des prestations reliées au concert-bénéfice au moins trente (30) jours d'avance.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux musiciens réguliers.

### **7.7 Diapason de l'orchestre**

Le diapason de l'orchestre est établi au  $a = 442\text{Hz}$ . Dans tout programme faisant appel à des instruments dont l'accord est sous la responsabilité de l'OSTR, l'OSTR voit à les faire accorder à ce diapason. L'accord du piano doit être terminé trente (30) minutes avant le début d'une prestation.

### **7.8 Partitions musicales**

- a) Le musicien responsable des coups d'archet reçoit les partitions au moins un (1) mois avant la première répétition d'un programme. Les partitions musicales avec les coups d'archets pour tous les pupitres des cordes, le code des effectifs requis pour chaque pièce, et, à titre indicatif, l'ordre des pièces répétées doivent être disponibles pour les musiciens au moins vingt et un (21) jours avant la première répétition d'un programme.

- b) Les partitions sont disponibles sur une plateforme en ligne. Sauf pour les chaises « extérieures » des cordes qui en font la demande, les partitions ne sont pas envoyées par la poste.
- c) Les musiciens ont aussi accès aux partitions format papier officielles ainsi qu'à l'ordre définitif des pièces répétées au moins une demi-heure (½ h) avant les répétitions. Les partitions originales sont placées sur tous les lutrins pour les répétitions et les concerts.
- d) Les numéros de mesures, les coupures, les mouvements et les coups d'archet doivent être inscrits dans les partitions transmises aux musiciens dans le délai prévu au premier paragraphe.
- e) Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite, à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.
- f) Les musiciens doivent laisser les partitions sur leur lutrin après le dernier concert d'un même programme.

### **7.9 Public aux répétitions**

Il ne doit pas y avoir de public aux répétitions, exception faite des membres du personnel ou du conseil d'administration. Toute autre situation doit faire l'objet d'une dérogation soumise au préalable un minimum de sept (7) jours à l'avance.

## **ARTICLE 8 INDEMNITÉS ET HÉBERGEMENT**

### **8.1 Frais de déplacement**

**8.1.1** Pour chaque journée d'activité se tenant à un endroit situé dans un rayon de zéro (0) à soixante-dix (70) kilomètres de la salle J.-Antonio-Thompson, l'OSTR défrayera, pour chaque musicien domicilié à l'extérieur des régions Mauricie et Centre-du-Québec, les montants suivants :

- 55,00 \$ par jour d'activité par musicien

**8.1.2** Une indemnité de séjour et de déplacement supplémentaire de trente (30 \$) dollars sera payée aux musiciens de la région de Québec lors d'activités de l'Orchestre se déroulant dans la région métropolitaine de Montréal.

**8.1.3** Lorsqu'une prestation doit se tenir à un endroit situé dans un rayon de plus de soixante-dix (70) kilomètres de la salle J.-Antonio-Thompson, à l'exception des cas prévus à l'article 8.5 (prestation à Montréal), l'OSTR doit nolisier un autocar répondant aux critères suivants : l'autocar doit être conçu pour les longs trajets et disposer de système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages et d'un nombre suffisant de sièges.

**8.1.3.1** Si le transport n'est pas fourni et à moins d'une entente particulière entre l'OSTR et le comité des musiciens, l'OSTR défrayera, pour chaque musicien, des frais de déplacement de quarante-cinq cents (0,45 \$) le kilomètre parcouru pour l'aller et le retour. Le kilométrage sera calculé à partir de la salle J.-Antonio Thompson pour le musicien domicilié dans les régions Mauricie et Centre-du-Québec, à partir de la Place des Arts pour le musicien domicilié dans la région métropolitaine de Montréal et à partir du Grand Théâtre pour le musicien domicilié dans la région de Québec.

### **8.2 Itinéraire et horaire**

Un itinéraire et un horaire détaillés de la sortie ou de la tournée (heure et lieu de départ, mode de transport, heure prévue d'arrivée à la salle de concert et de retour à Trois-Rivières) seront remis aux musiciens par l'OSTR au moins trente (30) jours avant le début de la tournée et au moins quinze (15) jours avant la sortie.

### **8.3 Indemnité de repas**

**8.3.1** Sous réserve des dispositions de l'article 7.3.3, une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

**8.3.2** Sous réserve de l'article 8.5, lorsqu'une prestation doit se tenir à un endroit situé dans un rayon de plus de quarante (40) kilomètres de la salle J.-Antonio-Thompson, une indemnité de repas doit être versée à chaque musicien dans les cas suivants :

- L'OSTR paie le déjeuner des musiciens si un départ pour un voyage à l'extérieur a lieu avant 8 h.
- L'OSTR paie le dîner des musiciens si un départ pour un voyage à l'extérieur a lieu avant midi ou si l'heure de retour à Trois-Rivières dépasse 13 h.
- L'OSTR paie le souper si un départ a lieu avant 18 h ou si l'heure de retour à Trois-Rivières dépasse 19 h.

À cette fin, le musicien reçoit l'indemnité individuelle suivante :

- déjeuner : 15 \$;
- dîner : 20 \$;
- souper : 25 \$

Lors de tournées hors Québec, ces tarifs sont ajustés à la hausse lorsque le coût de la vie de l'endroit visité le commande. Dans le cas où il serait impossible de manger au restaurant, l'OSTR doit voir à offrir un repas de groupe d'une excellente qualité.

Cette indemnité est payable au pair en devises américaines lors d'activités de l'orchestre se tenant aux États-Unis.

**8.3.3** Dans le cas où l'OSTR défraie l'indemnité de repas, il doit s'assurer qu'au moins un établissement offrant des repas de bonne qualité, capable de servir un nombre de clients équivalent au nombre de musiciens, soit situé à tout au plus deux (2) kilomètres du lieu de la prestation.

Si aucun restaurant ne répond aux normes susmentionnées, l'OSTR fournira un repas chaud de bonne qualité, avec l'accord du Comité des musiciens. Dans ce cas, l'OSTR n'a pas à payer d'indemnité de repas.

## **8.4 Hébergement**

**8.4.1** Lorsque des activités de l'OSTR se tiennent au cours de journées consécutives, l'OSTR doit héberger les résidents d'une autre région que celles de la Mauricie et Centre-du-Québec dans des chambres à occupation double ou simple, si nécessaire, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. une activité de l'orchestre se termine après 18 h et la suivante débute avant 15 h le lendemain;
2. quelle que soit l'heure à laquelle se termine une journée d'activité, une activité de l'orchestre débute le lendemain avant 10 h 30 du lundi au vendredi;
3. quelle que soit l'heure à laquelle se termine une journée d'activité, une activité de l'orchestre débute le lendemain avant 10 h le samedi et le dimanche.
4. Pour les concerts éducatifs, les dispositions particulières d'hébergement sont prévues à l'article 7.3.3.2

**8.4.2** Lorsqu'une sortie dans un rayon de plus de soixante-dix (70) kilomètres de la salle J-Antonio-Thompson nécessite l'hébergement de tous les musiciens, l'OSTR doit voir à ce que ceux-ci soient répartis dans des chambres à occupation double ou simple, si nécessaire.

**8.4.3** En vertu des articles 8.4.1 et 8.4.2, les musiciens doivent avoir accès à la chambre d'hôtel ou du motel jusqu'à une (1) heure avant les prestations. De plus, l'hôtel ou le motel doit être choisi parmi les hébergements classés « deux étoiles » ou plus, dans le Répertoire des hébergements de Tourisme Québec.

## **8.5 Prestations dans la Région métropolitaine de Montréal**

Lorsque des prestations ont lieu dans la Région métropolitaine de Montréal, l'OSTR est relevé des obligations prévues aux articles 8.1 (Frais de déplacement), 8.3 (Indemnité de repas) et 8.4 (Hébergement).

Cependant, les indemnités prévues aux articles 8.1.1, 8.1.2 et 8.4 sont applicables à tous les musiciens domiciliés à l'extérieur de la Région métropolitaine de Montréal.

**ARTICLE 9 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION****9.1 Cachet minimal de base****9.1.1 Le cachet minimal de base d'une répétition**

Saison	Taux horaire	Répétition de 2 h 30	Temps supp. par 15 min
2021-2022	38,00 \$	95,00 \$	14,25 \$
2022-2023	38,95 \$	97,38 \$	14,61 \$
2023-2024	39,92 \$	99,80 \$	14,97 \$
2024-2025	40,92 \$	102,30 \$	15,34 \$

**9.1.2 Le cachet minimal de base d'un concert**

Saison	Cachet	Temps supp. par 15 min
2021-2022	191,17 \$	28,68 \$
2022-2023	195,95 \$	29,39 \$
2023-2024	200,85 \$	30,13 \$
2024-2025	205,87 \$	30,88 \$

**9.1.3 Le cachet minimal de base d'un concert spécial (120 % du cachet concert)**

Saison	Cachet	Temps supp. par 15 min
2021-2022	229,40 \$	34,41 \$
2022-2023	235,14 \$	35,27 \$
2023-2024	241,02 \$	36,15 \$
2024-2025	247,04 \$	37,06 \$

**9.1.4 Le cachet minimal de base d'un concert éducatif et d'un concert-bénéfice**

Saison	Cachet	Temps supp. par 15 min
2021-2022	155,87 \$	23,38 \$
2022-2023	159,77 \$	23,97 \$
2023-2024	163,76 \$	24,56 \$
2024-2025	167,86 \$	25,18 \$

La durée d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Cependant, il peut y avoir deux (2) concerts éducatifs à l'intérieur d'une période de deux heures et demie (2 h 30), dans ce cas ces concerts éducatifs sont rémunérés au tarif d'un (1) concert (régulier). Dans l'éventualité où la période a une durée maximale de trois (3) heures, le cachet concert (régulier) applicable dans ce cas sera majoré de 20 %.

**9.2 Temps supplémentaire**

Le temps supplémentaire d'une prestation est payé par tranche de quinze (15) minutes, pour chaque période de quinze (15) minutes ou moins, au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du cachet de chacun des musiciens participant aux prestations, que ces prestations soient requises ou non en temps supplémentaire.

Aucun temps supplémentaire pour un concert ou d'une représentation n'est payé, à moins qu'il ne se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue dans la présente entente pour une telle prestation. La fin d'une prestation est déterminée par la dernière battue du chef d'orchestre.

Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale d'un concert ou d'une représentation, les musiciens ne sont pas tenus d'être disponibles pour du temps supplémentaire de répétition.

**9.3 Cachet minimal de fonction****9.3.1** Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- chef d'orchestre : 300 % du cachet minimal de base
- violon solo : 200 % du cachet minimal de base
- violon solo associé : 120 % du cachet minimal de base
- première chaise ou solo : 120 % du cachet minimal de base
- assistant : 110 % du cachet minimal de base
- \* directeur du personnel : 200 % du cachet minimal de base
- \* musicothécaire : 65 % du cachet minimal de base
- \* soliste : 500 % du cachet minimal de base du concert seulement

\* Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre.

Le directeur du personnel et le musicothécaire sont rémunérés même en cas d'annulation de prestation.

**9.3.1.1** Le violoncelle solo reçoit une prime additionnelle de dix pour cent (10 %) s'il a l'obligation d'indiquer les coups d'archet des sections de violoncelles et de contrebasses.

### **9.3.2 Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul**

Les musiciens qui jouent les instruments suivants, sans cumul, reçoivent un cachet de cent vingt pour cent (120 %) du cachet de base :

Piccolo, cor anglais, clarinette mi-bémol, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone contrebasse, euphonium, tuba wagnérien, piano et célesta.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un (1) musicien qui joue du même instrument parmi ceux mentionnés au paragraphe précédent lors d'une prestation, seulement un (1) des musiciens jouant de cet instrument recevra cent vingt pour cent (120%) du cachet de base à titre de première chaise ou solo de la section.

### **9.4 Remplacement**

À la demande du directeur du personnel, tout musicien appelé à occuper temporairement au cours d'une prestation ou d'un programme un poste autre que le sien reçoit le cachet inhérent à ce poste pour la durée de la prestation.

Le musicien régulier a préséance pour assurer le remplacement temporaire d'un poste, avec ou sans titre. Cette substitution doit suivre l'ordre établi dans la section.

### **9.5 Soliste**

Lorsqu'un soliste occupe également un poste dans l'orchestre au cours de ce concert, il reçoit un supplément équivalent à cent pour cent (100 %) du cachet de musicien régulier attribuable à ce poste. Toutefois, il n'est pas tenu de jouer au sein de l'orchestre pour les autres œuvres du programme.

### **9.6 Cachet additionnel / Cumuls d'instruments**

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour chacune des prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- pour un deuxième instrument, cinquante pour cent (50 %) du cachet minimal de base;
- pour un troisième instrument, vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet minimal de base.

### **9.7 Cumul des percussions**

Lorsqu'un percussionniste joue plusieurs instruments appartenant à deux ou trois des groupes suivants, il doit recevoir le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments, tel que décrit à l'article 9.6 :

- groupe 1 – timbales;
- groupe 2 – instruments chromatiques;
- groupe 3 – instruments non chromatiques.

### **9.8 Cumuls non rémunérés**

Les instruments suivants ne sont pas considérés comme de vrais cumuls d'instruments, et ne donnent pas lieu à un cachet supplémentaire :

- piano/célesta;

- saxophone alto/saxophone ténor;
- clarinette en la/ si<sup>b</sup>;
- trompette en si<sup>b</sup> / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi<sup>b</sup>

### **9.9 Délai de paiement**

L'OSTR doit payer les musiciens le jour du concert, ou au plus tard, quinze (15) jours après ledit concert. Toutes les sommes dues sont versées par dépôt direct. La description des montants versés est communiquée par courriel, et ce, sans exception.

### **9.10 Avis de changement d'adresse**

Tout musicien doit aviser l'OSTR de tout changement d'adresse électronique ou domiciliaire et de son nouveau numéro de téléphone, le cas échéant, sous peine de devoir rembourser les frais bancaires payés par l'OSTR pour envoi à une adresse erronée.

## **ARTICLE 10 TRANSPORT DES INSTRUMENTS**

L'OSTR doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano, du célesta et des amplificateurs requis pour des instruments électriques.

De plus, à titre de compensation pour le transport de son instrument, l'OSTR verse au contrebassiste et au contrebassoniste une somme de vingt (20 \$) dollars et une somme de dix dollars (10 \$) au violoncelliste et au tubiste par jour auquel une prestation a lieu. Cette somme s'ajoute à l'indemnité de séjour et de déplacement prévue à l'article 8.1.

## **ARTICLE 11 ENREGISTREMENTS, REPORTAGES ET PHOTOGRAPHIES**

### **11.1 Enregistrements et photographies promotionnels**

Les enregistrements audio et vidéo de moins de trois (3) minutes, et les photographies prises sans lampe-éclair, pour les reportages, la promotion et l'auto publicité sont permis. Dans les deux cas, l'OSTR doit prévenir les musiciens dès qu'il en aura connaissance.

L'OSTR doit obtenir l'assentiment du Comité des musiciens au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance pour tout enregistrement sonore ou vidéo de plus de trois (3) minutes réalisé par les médias d'information.

### **11.2 Enregistrement commercial**

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OSTR.

### **11.3 Enregistrements d'archives**

Sauf exception, tous les concerts de l'OSTR sont enregistrés pour archivage. Les musiciens ne reçoivent pas de rémunération additionnelle.

L'OSTR garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'archives et qu'elles ne pourront jamais être utilisées au préjudice d'un musicien. L'OSTR ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements d'archives sans l'autorisation du Comité des musiciens.

Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste, un chef invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OSTR. L'OSTR doit s'assurer que cette copie d'enregistrement n'est pas utilisée à des fins commerciales. Si l'artiste souhaite utiliser l'enregistrement ou des parties de celui-ci à des fins promotionnelles (site internet, capsules radiophoniques, etc.), il devra se conformer aux stipulations de l'article 11.1 et obtenir l'accord du comité autorisé à permettre telle utilisation.

#### 11.4 Publication

Toute publication qui comprend une liste des musiciens de l'Orchestre, doit être conforme à la liste des musiciens réguliers mise à jour à chaque début de saison. Cependant, dans le programme d'un concert, l'OSTR publie le nom des musiciens réguliers et surnuméraires dont les services ont été retenus pour ledit concert.

#### 11.5 Séances de photographie des musiciens réguliers

Chaque année, l'OSTR peut tenir une séance de photographie de trente (30) minutes dont les quinze (15) dernières minutes de la fin d'une prestation, en plus de quinze (15) minutes supplémentaires non rémunérées. Les musiciens doivent en être avisés au moins deux (2) semaines à l'avance.

### ARTICLE 12 EMBAUICHE DES MUSICIENS

#### 12.1 Poste protégé de musicien régulier

L'OSTR doit retenir les services d'un minimum de cinquante-quatre (54) musiciens réguliers sous contrat tel qu'établi comme suit :

Violon solo	Contrebasse solo	3 <sup>e</sup> cor assistant
Violon solo associé	Contrebasse assistant	4 <sup>e</sup> cor
Huit (8) premiers violons de section	Deux (2) contrebasse de section	Trompette solo
	Flûte solo	2 <sup>e</sup> trompette
Second violon solo	2 <sup>e</sup> flûte et piccolo	
Second violon assistant		Trombone solo
Six (6) seconds violons de section	Hautbois solo	2 <sup>e</sup> trombone
	2 <sup>e</sup> hautbois et cor anglais	
		Trombone basse solo
Alto solo	Clarinette solo	
Alto assistant	2 <sup>e</sup> clarinette	Timbales solo
Quatre (4) altos de section		
	Basson solo	Percussion solo
Violoncelle solo	2 <sup>e</sup> basson	
Violoncelle assistant		Harpe solo
Quatre (4) violoncelles de section	Cor solo	
	2 <sup>e</sup> cor	

Une liste des musiciens réguliers (postes protégés), annexée aux présentes (Annexe C), doit être mise à jour au début de chaque saison.

#### 12.1.1 Vacance à un poste protégé

Toute vacance à un poste protégé doit être pourvue par voie d'audition. L'OSTR peut pourvoir un poste laissé vacant sans effectuer d'audition, pour une période ne dépassant pas un an.

#### 12.2 Auditions

##### 12.2.1 Délai d'avis d'auditions

L'OSTR doit soumettre tout avis d'auditions au comité des musiciens pour approbation et diffusion aux membres réguliers de la section concernée. Au moins douze (12) semaines avant la date prévue pour la tenue d'une audition, l'OSTR doit faire parvenir à la GMMQ l'avis d'auditions. L'OSTR se charge de publiciser la tenue de l'audition.

##### 12.2.2 Date limite d'inscription

La date limite d'inscription est de deux (2) semaines avant la tenue de l'audition.

##### 12.2.3 Contenu de l'avis d'auditions

L'avis d'auditions contient les renseignements suivants :

- le lieu et la date de la tenue de l'audition, en y indiquant l'adresse précise;
- la date limite d'inscription;
- le mouvement du concerto ou de la sonate exigé;
- le répertoire demandé;
- la mention d'une possibilité de lecture à vue;
- la disponibilité d'un accompagnateur;
- la rémunération en vigueur, ainsi que la rémunération inhérente au poste à combler;
- le nombre de prestations garanties;
- la mention de la langue d'usage de travail;
- le diapason de l'Orchestre,  $a = 442\text{Hz}$

Les exigences administratives, nommément :

- l'identification;
- le lieu de résidence;
- la mention informant le candidat que la personne retenue devra avoir le droit de travailler au Canada;
- le curriculum vitæ;
- la mention que tout dossier incomplet, à la date limite d'inscription, provoque le rejet de la candidature;
- la mention que l'horaire sera communiqué aux candidats inscrits une semaine avant la tenue des auditions;
- la date d'entrée en fonction ;
- un dépôt monétaire, qui sera remboursé au candidat qui se présente à l'audition.

Tout changement dans l'avis d'audition doit être communiqué, au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de l'audition, à la GMMQ et aux candidats inscrits.

Tout changement au-delà de ce délai de trente (30) jours entraîne automatiquement le report de l'audition.

#### **12.2.4 Composition des comités d'audition**

À l'exception d'une audition pour le poste de violon solo qui comporte sept (7) membres en plus du directeur artistique président, le comité d'audition se compose de cinq (5) membres détenant chacun un vote : le directeur artistique, qui agit à titre de président du comité et quatre (4) musiciens réguliers. Tout comité d'audition est convoqué avant l'élaboration du répertoire demandé (liste de traits d'orchestre) et l'envoi de l'avis d'audition. Sauf dans le cas du directeur artistique dont l'absence ou le désistement entraîne le report de l'audition, un membre qui se désiste devra être remplacé dans les plus brefs délais sans changer la date prévue pour l'audition. Son remplaçant est déterminé par le président et doit, autant que possible respecter l'article 12.2.4 (composition des comités d'audition).

La composition dudit comité est déterminée selon les dispositions qui suivent :

- Le comité d'audition est constitué des musiciens occupant les postes mentionnés aux articles 12.2.4.1, 12.2.4.2, 12.2.4.3, 12.2.4.4, 12.2.4.5.
- Ceux-ci doivent être convoqués en priorité.
- Le comité doit être formé en considérant la parité homme-femme autant que possible.
- Dans l'assignation d'une chaise-titre sur un comité, la chaise-solo doit toujours être préférable à l'assistant.
- Dans le cas d'un manquement, indisponibilité ou désistement d'un membre stipulé dans l'un des comités ci-dessous (avant la tenue de l'audition ou durant la période probatoire), seul le président du comité pourra déterminer une alternative de remplacement, après avoir consulté informellement (sans vote) les autres membres du comité confirmé.

##### **12.2.4.1 Audition du violon solo**

- 1 solo des bois
- 1 solo des cuivres
- violon solo associé
- Second violon solo
- Alto solo
- Violoncelle solo
- Contrebasse solo
- Directeur artistique

En cas d'égalité des votes du comité d'audition pour le poste de violon solo, le directeur artistique a une voix prépondérante (deux (2) voix). De plus, il possède un droit de veto. S'il l'utilise et que les discussions au sein du comité mènent à une impasse, le processus d'audition devra être reporté à une date ultérieure.

#### 12.2.4.2 Audition des cordes (à l'exception du violon solo)

<p><b>Violon I</b></p> <p>a) <b>VIOLON-SOLO ASSOCIÉ :</b> Violon-solo 1 chaise-titre des violon II 1 chaise-titre des altos 1 chaise-titre des violoncelles</p> <p>b) <b>POSTE DE SECTION :</b> Violon - solo Violon - solo associé 1 poste de section des violons I 1 chaise-titre des violons II</p>	<p><b>Violoncelle</b></p> <p>a) <b>L'UNE DES DEUX CHAISES-TITRES :</b> l'autre chaise-titre des violoncelles 1 chaise-titre des violons I 1 chaise-titre des violons II 1 chaise-titre des altos</p> <p>a) <b>POSTE DE SECTION:</b> Violoncelle - solo Violoncelle - assistant 1 poste de section des violoncelles 1 chaise-titre des altos</p>
<p><b>Violon II</b></p> <p>a) <b>L'UNE DES DEUX CHAISES-TITRES:</b> l'autre chaise-titre des violons II 1 chaise-titre des violons I 1 chaise-titre des altos 1 chaise-titre des violoncelles</p> <p>b) <b>POSTE DE SECTION :</b> Violon II - solo Violon II - assistant 1 poste de section des violons II 1 chaise-titre des violons I</p>	<p><b>Contrebasse</b></p> <p>a) <b>L'UNE DES DEUX CHAISES-TITRES :</b> l'autre chaise-titre de la section 1 chaise-titre des violons I 1 chaise-titre des altos 1 chaise-titre des violoncelles</p> <p>a) <b>POSTE DE SECTION :</b> Contrebasse - solo Contrebasse - assistant 1 chaise-titre des violoncelles 1 chaise-titre des violons I</p>
<p><b>Alto</b></p> <p>a) <b>L'UNE DES DEUX CHAISES-TITRES:</b> l'autre chaise-titre des altos 1 chaise-titre des violons I 1 chaise-titre des violons II 1 chaise-titre des violoncelles</p> <p>a) <b>POSTE DE SECTION:</b> Alto - solo Alto - assistant 1 poste de section des altos 1 chaise-titre des violons I</p>	

### 12.2.4.3 Audition des bois

#### Flûte

##### **a) SOLO :**

2<sup>e</sup> flûte  
hautbois solo  
clarinette solo  
basson solo

##### **b) DEUXIÈME :**

flûte solo  
hautbois solo  
clarinette solo  
basson solo

#### Hautbois et cor anglais

##### **a) SOLO :**

2<sup>e</sup> hautbois  
flûte solo  
clarinette solo  
basson solo

##### **b) DEUXIÈME :**

hautbois solo  
flûte solo  
clarinette solo  
basson solo

#### Clarinette

##### **a) SOLO :**

2<sup>e</sup> clarinette  
basson solo  
flûte solo  
hautbois solo

##### **b) DEUXIÈME :**

clarinette solo  
basson solo  
flûte solo  
hautbois solo

#### Basson

##### **a) SOLO :**

2<sup>e</sup> basson  
clarinette solo  
flûte solo  
hautbois solo

##### **b) DEUXIÈME :**

basson solo  
clarinette solo  
flûte solo  
hautbois solo

### 12.2.4.4 Audition des cuivres

#### Cor

##### **a) SOLO :**

2 musiciens de la section  
trompette solo  
trombone solo

##### **b) SECTION :**

cor solo  
1 musicien de la section  
trompette solo  
trombone solo

#### Trombone

##### **a) SOLO :**

2<sup>e</sup> trombone  
trombone basse  
cor solo  
trompette solo

##### **b) DEUXIÈME**

trombone solo  
trombone basse  
cor solo  
trompette solo

#### Trompette

##### **a) SOLO :**

2<sup>e</sup> trompette  
1<sup>er</sup> cor  
3<sup>e</sup> cor  
trombone solo

##### **b) DEUXIÈME :**

trompette solo  
1<sup>er</sup> ou 3<sup>e</sup> cor  
trombone solo  
2<sup>e</sup> trombone

#### Trombone basse

trombone solo  
2<sup>e</sup> trombone  
cor solo  
trompette solo

#### 12.2.4.5 Audition des percussions

##### Percussions, harpe

##### a) TIMBALES :

percussion  
trombone solo  
trombone basse  
trompette solo

##### c) HARPE

1 poste avec titre violon I  
1 poste avec titre alto  
1 poste avec titre violoncelle  
flûte solo

##### b) PERCUSSION :

timbales  
trombone solo  
cor solo  
trompette solo

#### 12.2.4.6 Observateur

Suite à un accord entre la GMMQ et le comité des musiciens, un observateur, soit un représentant de la GMMQ, un représentant du comité des musiciens ou tout autre musicien régulier de l'orchestre mandaté à cet effet par le comité des musiciens et approuvé par la GMMQ, pourra assister aux délibérations du comité sans droit de vote. Le cas échéant, le comité des musiciens doit aviser l'OSTR de la présence d'un observateur aux délibérations un minimum de 24h à l'avance. Les honoraires et compensations (*per diem* et transport s'il y a lieu) de l'observateur sont les mêmes que ceux prévus pour un membre du comité et sont assumés par la GMMQ.

#### 12.2.4.7 Musicien non éligible

Lorsqu'un musicien occupe le poste de directeur du personnel, il ne peut siéger sur aucun des comités d'audition ou de permanence et, le cas échéant, il est remplacé par un musicien des sections adjacentes.

#### 12.2.5 Procédures d'audition

##### 12.2.5.1 Responsabilités

Le directeur du personnel ou la personne déléguée à sa place voit au respect des procédures d'audition. À cette fin, il :

- détermine l'équipement nécessaire au déroulement des auditions et en transmet la nomenclature à l'OSTR au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'audition;
- est responsable de ce qui se passe à l'intérieur de la salle d'audition;
- est responsable du tirage au sort pour établir l'horaire de comparution des candidats;
- est présent dans la salle tout au long de l'audition pour s'assurer de son bon déroulement;
- n'a pas le droit de vote;
- est la seule personne qui a le droit de parler aux membres du jury durant l'audition;
- est responsable du décompte des votes en cas d'un scrutin secret en présence d'un témoin qui ne peut être un membre du comité d'audition.
- est responsable de s'assurer de l'intégrité, la conformité et de la plénitude des comités d'audition et de période probatoire, pour la totalité de la durée des processus et respectivement en vertu des articles 12.2.4 et 12.4 de la présente entente. Le cas échéant, il devra signaler tout changement, manquement ou irrégularité à la direction de l'orchestre et au comité des musiciens.

L'OSTR est responsable :

- de l'accueil des candidats;
- de la vérification des dossiers;
- de l'accompagnement des candidats à la salle de répétition et à la salle d'audition.

Le directeur artistique annonce les résultats de l'audition.

##### 12.2.5.2 Choix du répertoire d'audition

Le choix du répertoire demandé pour l'audition relève:

- a) du président (D.A) et;
- b) de deux membres siégeant sur le comité, parmi les suivants: une des chaise-titres de la section concernée (préférentiellement le solo) avec, le cas échéant, son associé ou assistant, sinon avec un musicien de la section concernée, sinon avec un autre membre du comité déterminé par le président.

Ces personnes peuvent voter pour conserver un répertoire précédent, ou pour une révision du répertoire, qui sera élaborée par les deux membres précédemment mentionnés et soumise pour approbation finale au président (avec possibilité de modification par ce dernier). Lors de l'audition, l'ensemble du comité peut choisir les extraits d'orchestre qui doivent être joués à un premier tour, de même que ceux qui sont demandés si un deuxième ou un troisième tour s'avère nécessaire et elles établissent l'ordre dans lequel ces extraits sont joués.

#### **12.2.5.3 Déroulement de l'audition**

- a. L'OSTR convoque le comité d'audition avant l'élaboration de l'avis d'audition.
- b. Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort exécuté par le directeur du personnel, en présence du représentant du comité des musiciens ou de la GMMQ, le cas échéant. Les mesures nécessaires devront être prises pour éviter l'identification des candidats pendant toute la durée de l'audition.
- c. L'audition se déroule de façon à ce que chaque candidat puisse voir, un minimum de vingt (20) minutes avant son tour, les traits précis tels qu'ils lui seront demandés.
- d. Chaque candidat joue derrière un écran opaque pour toute la durée du processus d'audition.
- e. La durée de l'audition est indéterminée; le comité peut interrompre un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.
- f. Le comité d'audition peut discuter de la prestation après un nombre prédéterminé de candidats et décider par vote majoritaire du ou des candidats retenus pour l'étape suivante selon les critères d'évaluation établis et selon le mode de votation déterminé au préalable.
- g. Après avoir entendu tous les candidats et après délibérations du comité d'audition, le directeur du personnel, sans en révéler les noms, dévoile alors les candidats retenus pour le tour suivant.
- h. Un musicien de l'OSTR se présentant à l'audition d'un poste qu'il a déjà occupé ou désirent avancer à un poste-titre n'a pas à participer au premier tour et passe directement au deuxième tour. Dans une telle éventualité, le directeur du personnel, ou la personne désignée, procède à un nouveau tirage au sort avant le deuxième tour.
- i. Après discussions sur la prestation des candidats, le comité d'audition décide par vote majoritaire s'il désire entendre à nouveau le(s) candidat (s) ou s'il désire procéder au vote final sur le choix du (ou des) candidat (s).
- j. Au terme de l'audition, le président du comité ou une chaise-titre de la section concernée pourra demander au directeur du personnel de noter séparément le nom d'un candidat qui se sera démarqué sans toutefois remporter l'audition, en vue de la prochaine élaboration annuelle de la liste des surnuméraires pour la section concernée.
- k. Le président (D.A.) annonce les résultats de l'audition.

#### **12.3 Honoraires applicables aux membres des comités d'audition**

Pendant toute la durée de cette entente, les musiciens réguliers membres d'un comité d'audition et le représentant du Comité des musiciens ou le directeur du personnel reçoivent, pour leur participation au jury des auditions, des honoraires de vingt-cinq (25 \$) dollars l'heure pour la durée de l'audition jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à celui versé si l'audition de chaque candidat se déroulait dans une période ne dépassant pas trente (30) minutes.

En aucun cas cette rémunération ne peut être inférieure à cinquante (50 \$) dollars. L'OSTR s'engage aussi à payer aux membres du comité les indemnités de séjour et de déplacement prévues à l'article 8.1.

Dans le cas de l'élaboration d'un répertoire d'audition, chacun des membres du comité participant à la liste reçoit des honoraires de vingt-cinq (25 \$) dollars l'heure pour une durée de deux (2) heures maximum.

## **12.4 Période probatoire**

### **12.4.1 Durée**

Le candidat retenu est admis à l'orchestre pour une période probatoire dont la durée est répartie sur trente (30) prestations ou une période maximale de dix-huit (18) mois, selon la première éventualité atteinte. Toutefois, dans le cas d'unanimité au sein du comité d'audition, la permanence ou la promotion peut être octroyée après un minimum de vingt-quatre (24) prestations. Les concerts de série ainsi que les autres activités auxquelles aura participé le candidat font partie de l'évaluation.

Toutefois, dans le cas d'une période probatoire, le candidat en évaluation devra occuper le poste pour lequel il a été originellement retenu de façon ininterrompue. Le comité d'évaluation pourra accorder une dérogation (par unanimité) en cas de besoins spécifiques à l'évaluation du candidat pour un (1) programme inclus dans la période probatoire.

La période probatoire débute à la date d'entrée en fonction tel que stipulé dans l'avis d'audition.

### **12.4.2 Composition du comité d'évaluation**

Le comité d'évaluation est automatiquement constitué des mêmes personnes qui formaient le comité d'audition du candidat concerné; en cas d'absence d'un membre, son remplaçant est déterminé par le président (D.A.) et doit respecter l'article 12.2.4.

### **12.4.3 Processus et délais des réunions du comité d'évaluation**

Dans le but de faciliter la période probatoire et soutenir les motivations la concluant, les membres du comité pourront s'entendre sur un certain nombre de paramètres d'évaluation qui seront communiqués au candidat *a priori*. À tout moment, le candidat peut consulter proactivement les membres du comité pour obtenir des commentaires constructifs sur la période probatoire en cours.

### **12.4.4 Recommandation de la permanence / promotion**

Dans les sept (7) jours suivant la dernière prestation de la fin de la période probatoire du candidat, le directeur du personnel convoque le comité d'évaluation à une rencontre lors de laquelle le comité, par vote, recommande ou non la permanence ou la promotion du musicien ayant terminé sa période probatoire. Dans le cas d'égalité des votes, le directeur artistique a droit à un vote prépondérant.

Le directeur du personnel informe la direction de l'OSTR de la recommandation du comité d'évaluation dans les sept (7) jours suivants.

### **12.4.5 Confirmation de la permanence / promotion**

Au terme de la période probatoire, le candidat est avisé au plus tard dans les quatorze (14) jours suivants le vote par écrit par la direction de l'OSTR que sa permanence ou promotion est octroyée ou que ses services ne sont pas retenus pour le poste convoité. Cet avis final, rédigé par le président du comité, pourra être motivé à la demande du candidat à partir des consultations entre les membres du comité.

### **12.4.6 Statut de musicien régulier**

En cas du non-respect des délais stipulés à l'article 12.4.5, le musicien est réputé avoir obtenu sa permanence ou promotion et obtient automatiquement son statut de musicien régulier aux autres conditions fixées par la présente entente.

## **12.5 Droit de préférence**

### **12.5.1 Priorité d'engagement**

À l'exception des dispositions prévues à l'article 7.2.5 (répétition sectionnelle) de la présente entente, les services du musicien régulier doivent être retenus lors de chaque prestation organisée par l'OSTR, de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées. À cet égard, le musicien régulier dont les services sont requis pour un programme est rémunéré pour toutes les prestations de ce programme sauf si un musicien choisit de jouer d'un instrument autre que celui attribué à son poste ou à son contrat de service de musicien régulier et qui n'est pas requis pour toutes les prestations. De plus, les musiciens réguliers des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir

à une seule et même section et, en conséquence, ont priorité d'engagement sur tout musicien surnuméraire.

#### **12.5.2 Répartition du travail**

Lors d'activités où le nombre de musiciens est réduit, l'OSTR doit assurer une répartition du travail entre les musiciens réguliers, en les engageant selon un système de rotation établi par le directeur du personnel en consultation avec le directeur artistique et le comité des musiciens. Cependant, ce système de rotation ne s'applique pas aux postes avec titre des cordes.

#### **12.5.3 Engagement sur appel**

Pour toute prestation ne faisant pas partie du programme de la saison régulière, l'engagement du musicien régulier se fait sur simple appel téléphonique ou par courrier électronique aux coordonnées mentionnées au contrat du musicien, ou, en cas de changement, aux coordonnées notifiées à l'OSTR.

En l'absence de communication établie au premier appel ou courriel, l'OSTR effectuera un rappel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si le musicien régulier ne donne aucune réponse ou ne rappelle pas dans les quarante-huit (48) heures du rappel, l'OSTR est dégagé de l'obligation d'engager le musicien prévue par l'article 12.5.1 à l'égard de ce musicien.

### **12.6 Surnuméraires**

#### **12.6.1 Liste des musiciens surnuméraires**

L'engagement des musiciens surnuméraires se fait selon une liste établie pour chaque section et révisée annuellement. Le directeur du personnel stimule le processus par courriel et agit comme intermédiaire entre les premières chaises et le directeur artistique pour communiquer de l'un à l'autre toute suggestion et/ou ajustement. Les premières chaises doivent, au préalable, consulter les musiciens de leur section. Les courriels de mise à jour sont envoyés par le directeur du personnel aux premières chaises annuellement, entre la sortie de la programmation à venir et la date de dépôt des choix de programmes de la saison, ou après une audition, selon la première éventualité.

#### **12.6.2 Place des musiciens surnuméraires**

Un surnuméraire ne peut être positionné devant un musicien régulier, à moins que ce dernier refuse d'avancer ou qu'il soit en période probatoire. L'acceptation du directeur artistique est requise lorsqu'il s'agit d'un poste de chaise titre. Le remplacement du violon solo, en l'absence du violon solo associé, est déterminé par le directeur artistique, en consultation avec le violon solo régulier.

#### **12.6.3 Rémunération des musiciens surnuméraires**

Le musicien surnuméraire reçoit la rémunération applicable à la chaise qu'il occupe et prévue par la présente entente pour chaque prestation d'un programme où sa présence est requise, compte tenu de l'instrumentation traditionnelle des œuvres présentées.

### **12.7 Musiciens stagiaires**

Lors d'au maximum un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des concerts réguliers, l'OSTR peut faire appel à des musiciens stagiaires à la condition :

- que tous les postes des musiciens réguliers soient occupés par des musiciens professionnels membres de la GMMQ;
- que le musicien stagiaire ne joue qu'un seul instrument, sans possibilité de cumul, sauf dans le cas des percussions;
- que le musicien stagiaire n'occupe pas un poste de soliste ou de première chaise.

L'OSTR doit payer à la GMMQ, pour chaque musicien stagiaire, une cotisation d'exercice conformément à l'article 6.2.1, comme si chaque musicien stagiaire était rémunéré à titre de musicien régulier. De plus, l'OSTR doit contribuer, conformément à l'article 6.3.1, à la caisse de retraite du musicien stagiaire qui est membre de la GMMQ au moment de sa participation à un programme donné.

## **ARTICLE 13      CONGÉS**

### **13.1      Congé sans solde**

Un congé sans solde de douze (12) mois peut être pris à chaque quatre (4) ans, et ce selon les deux (2) options suivantes :

- Option 1 : Une (1) période de douze (12) mois consécutifs;
- Option 2 : Deux (2) périodes de six (6) mois non consécutives.

La période de quatre (4) ans est calculée à partir du premier jour du congé sans solde, peu importe l'option prise. Toutefois à l'option 2, une période de six (6) mois non utilisée à l'intérieur de quatre (4) ans n'est pas cumulable.

Tout musicien régulier peut demander un congé sans solde à partir du début de la prochaine saison qui suit la fin de sa période probatoire. Cette demande doit être faite par écrit trente (30) jours avant le début du congé.

L'OSTR ne peut refuser une demande de congé sans solde sans motifs valables.

Pour chacune des cinq (5) sections de cordes, l'OSTR n'accordera pas de congé sans solde à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres d'une même section pour une même période de temps. Les demandes de congé sans solde seront traitées dans l'ordre de réception.

Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité. Si ledit musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSTR avait retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

### **13.2      Congé de maternité ou de paternité**

Toute musicienne régulière a droit à un congé de maternité d'une durée d'un (1) an ou moins, sans solde. Si ladite musicienne désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSTR avait retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, elle deviendra la première sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

De même, tout musicien régulier a droit à un congé de paternité d'une durée d'un (1) an ou moins, sans solde. Si ledit musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSTR avait retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

## **ARTICLE 14      CONTRAT DE SERVICE**

### **14.1      Signature d'un contrat**

#### **14.1.1      Contrat individuel**

L'OSTR s'engage à présenter à chaque musicien qui, après la signature des présentes, obtient son statut de musicien régulier, un contrat individuel se référant aux termes de la présente entente. Ce contrat sera signé par les deux parties dans les trente (30) jours du début de l'engagement du musicien.

L'engagement d'un musicien surnuméraire se fait par entente verbale confirmée par écrit entre le musicien et le directeur du personnel et aux conditions de travail applicables comme il est prévu aux présentes.

Une copie de tout contrat établi en vertu des dispositions précédentes est transmise dans les quatorze (14) jours de sa signature au musicien concerné qui reçoit également un exemplaire de la présente entente. Une copie du contrat type d'engagement est jointe aux présentes à l'Annexe A.

#### **14.1.2      Contrat de musicien en période probatoire**

Dans les trente (30) jours de l'audition, l'OSTR doit signer un contrat d'engagement de musicien en période probatoire avec chacun des candidats retenus. Une copie de ce contrat type est jointe aux présentes à l'annexe B. Le contrat doit être le même pour tous les musiciens en période probatoire.

#### **14.2 Contenu des contrats**

Ces contrats doivent contenir au moins les informations suivantes :

- le nom des parties;
- le poste précis occupé par le musicien;
- l'adresse et le numéro de téléphone du musicien;
- le numéro de membre attribué par la GMMQ;
- le numéro d'assurance sociale ;
- les numéros de TPS et TVQ, s'il y a lieu.

#### **14.3 Durée**

##### **14.3.1 Contrat de musicien régulier**

Le contrat d'un musicien régulier prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée.

Tout musicien qui désire mettre fin à son contrat doit faire parvenir à l'OSTR un avis écrit dûment daté à cet effet. Sa démission prend effet dans les seize (16) jours de la date de l'avis écrit à moins que le musicien n'indique une autre date plus éloignée. Une copie de cet avis est transmise par le musicien à la GMMQ et au comité des musiciens.

##### **14.3.2 Contrat de musicien en période probatoire**

Le contrat d'un musicien en période probatoire prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée d'un (1) an, après quoi le musicien doit, sous réserve de la décision du comité d'évaluation à la fin de la période, signer un contrat d'engagement de musicien régulier.

### **ARTICLE 15 COLLABORATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **15.1 Équité**

Sous réserve de leur statut respectif, tous les musiciens bénéficient des mêmes conditions de travail. Lorsqu'une clause d'un contrat particulier entre un musicien et l'OSTR entre en contradiction avec une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

#### **15.2 Mandat exclusif de représentation**

Seuls le comité des musiciens ou la GMMQ peuvent présenter aux musiciens une proposition devant être soumise au vote de ces derniers; aucun vote ne peut être autrement pris. Un vote concernant un changement à l'horaire ou concernant une condition physique, climatique ou autre doit être pris en présence du directeur du personnel ou d'un représentant de la direction de l'OSTR.

#### **15.3 Respect mutuel**

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité, et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

#### **15.4 Responsabilité du musicien**

Il est de la responsabilité de chaque musicien d'être en mesure d'offrir une interprétation de niveau professionnel à chaque répétition et à chaque concert.

#### **15.5 Constitution du Comité des musiciens**

Les musiciens se constituent un comité selon les règlements de la GMMQ qui leur sont applicables.

#### **15.6 Respect de l'entente**

En plus de l'OSTR et de la GMMQ, le comité des musiciens et le directeur du personnel doivent voir au respect de la présente entente.

#### **15.7 Relations entre les parties**

Le comité des musiciens sert de canal d'information entre les musiciens, l'OSTR et la GMMQ sur toutes questions

relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, l'OSTR s'engage à collaborer avec le comité.

Le comité des musiciens représente les musiciens auprès de l'OSTR.

Le comité des musiciens et l'administration de l'OSTR se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de discuter des affaires courantes, du bon fonctionnement et de la qualité de vie de l'orchestre. À cette fin, les parties conviennent de former des comités conjoints au besoin.

#### **15.8 Musicien / OSTR**

Un musicien peut être accompagné d'un représentant du comité des musiciens pour toute rencontre avec la direction de l'OSTR.

#### **15.9 Siège au conseil d'administration**

Le Comité des musiciens désigne un (1) musicien pour assister aux séances du conseil d'administration de l'OSTR.

#### **15.10 Utilisation du nom Orchestre symphonique de Trois-Rivières**

Lors de prestations d'un ensemble de musique de chambre impliquant vingt (20) musiciens et moins, ou lors d'un contrat avec un tiers impliquant trente-cinq (35) musiciens et moins, l'Orchestre peut utiliser le nom de l'OSTR en le mentionnant de la façon suivante : « Un ensemble de musiciens de l'OSTR » ou « Des musiciens de l'OSTR » ou toute autre appellation qui marque une distinction avec l'OSTR et tous ses musiciens. L'utilisation du logo sera permise dans le cadre de cette mention.

### **ARTICLE 16 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION**

#### **16.1 Raison disciplinaire**

**16.1.1** L'OSTR peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

**16.1.2** L'OSTR doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

**16.1.3** Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de l'OSTR afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, l'OSTR communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. L'OSTR doit envoyer à la GMMQ la date de rencontre et la décision de l'OSTR suite à la sanction.

**16.1.4** Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 16.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à l'OSTR dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 16.1.2.

#### **16.2 Raison musicale**

**16.2.1** Lorsque le directeur artistique croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit prendre les mesures suivantes avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par l'OSTR.

- a) L'OSTR transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmis en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
- b) La GMMQ, le comité des musiciens et l'OSTR désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction; La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un (1) ou l'autre des représentants de la GMMQ ou du comité des musiciens.

- c) Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les trois (3) mois ou trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux (2), sous sa direction qui suivent la rencontre, l'OSTR peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
  - d) L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 16.2.1 C.
  - e) Si l'avis de non-renouvellement est transmis par l'OSTR au plus tard le 31 janvier le non-renouvellement aura effet au terme de la saison en cours. Si l'avis est transmis après le 31 janvier, le non-renouvellement aura effet le 31 décembre de l'année en cours.
- 16.2.2** Aucun avis de non-renouvellement pour raison musicale ne peut être donné par l'OSTR au cours de la dernière année du contrat de service du directeur artistique.
- 16.2.3** Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 16.4 a maintenu le musicien à son poste.
- 16.3 Rétrogradation**
- 16.3.1** Les musiciens qui détiennent le poste de chaise titre peuvent demander d'être rétrogradés, à la condition qu'un poste soit libre dans la section concernée. Leur demande est soumise à l'accord du directeur artistique. Si le directeur artistique accepte leur demande, le musicien est rétrogradé.
- 16.3.2** Lorsque le directeur artistique croit que les services d'un musicien détenant un poste de chaise titre, à l'exception du violon solo, qui a terminé sa période probatoire ne sont pas adéquats pour occuper un tel poste, le directeur artistique doit remettre au musicien concerné, en présence d'un représentant du comité des musiciens et du directeur du personnel, un avis écrit précisant les motifs de son mécontentement et l'amélioration qu'il requiert.
- 16.3.3** S'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante dans les trois (3) mois ou trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux (2), travaillés en présence du directeur artistique, l'OSTR donne au musicien un avis écrit informant le musicien concerné qu'il est rétrogradé. Cette rétrogradation a lieu au moment déterminé par le directeur artistique.
- 16.3.4** L'avis doit être donné dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 16.3.3.
- 16.3.5** La prime du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 16.3.1 est abrogée au moment de sa rétrogradation et celle du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 16.3.3 est éliminée sur une période de trois (3) ans suivant la date de sa rétrogradation à raison d'un tiers (1/3) de la prime par période de douze (12) mois.
- 16.4 Procédure d'appel pour raison musicale**
- 16.4.1** Tout musicien régulier qui a reçu un avis de non-renouvellement ou de rétrogradation de l'OSTR peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit à l'OSTR et à la GMMQ, la convocation d'un comité de révision. Ce comité sera composé des membres du comité d'audition du poste concerné, tel que prévu à l'article 12.2.4, à l'exception du directeur artistique.
- 16.4.2** Le comité de révision se réunit autant que possible dans les quinze (15) jours de la réception par l'OSTR de la demande de révision formulée par le musicien. La GMMQ et l'OSTR désignent chacun un représentant à titre d'observateurs à cette réunion. La réunion ne peut être tenue en absence d'un des représentants.
- 16.4.3** Ce comité de révision entend les parties, procède à l'enquête, vérifie la justesse et la suffisance de la cause et décide s'il y a lieu de maintenir ou non la décision de l'OSTR. Le fardeau de la preuve incombe à l'OSTR. La décision par

résultat de vote majoritaire est finale et lie les parties.

- 16.4.4** La décision sans appel du comité de révision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision par le musicien à moins d'une entente écrite entre les parties prolongeant ce délai.
- 16.4.5** Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et à l'OSTR.
- 16.4.6** Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport du vote, le musicien, la GMMQ ou l'OSTR peut soumettre un grief selon la procédure prévue à l'article 17. La compétence de l'arbitre est toutefois limitée à vérifier le respect de la procédure prévue à la présente entente et des règles de justice naturelle.

## **ARTICLE 17 PROCÉDURES DE GRIEF**

- 17.1** En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure prévue au présent article.
- 17.2** Seules les parties signataires de la présente entente, soit la GMMQ et l'OSTR, peuvent déposer un grief. La GMMQ peut déposer un grief pour son propre compte ou pour le compte d'un musicien ou d'un groupe de musiciens.
- 17.3** Tout grief doit être transmis par écrit à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui lui donne naissance ou de la connaissance de cet événement.
- 17.4** Est institué un comité conjoint et paritaire formé d'un (1) membre désigné par la GMMQ, d'un (1) membre désigné par le Comité des musiciens et de deux (2) membres désignés par l'OSTR.
- 17.5** Le comité conjoint et paritaire a pour mandat :
- de tenter de régler tout grief déposé selon le présent article;
  - de prévenir ou de solutionner toute autre mésentente pouvant affecter les relations entre les parties à la présente entente collective ou entre les musiciens et l'OSTR.
- 17.6** Le comité conjoint et paritaire se réunit :
- dans les vingt et un (21) jours de la date du dépôt d'un grief, ou
  - dans les vingt et un (21) jours de la demande formulée par l'un ou l'autre de ses membres.
- 17.7** Relativement à un grief, toute conclusion adoptée à l'unanimité des quatre (4) membres du comité conjoint et paritaire et constatée par écrit, lie les parties et, s'il y a lieu, le ou les musicien(s) concerné(s).

## **ARTICLE 18 ARBITRAGE**

- 18.1** À moins que le grief ait été réglé selon le paragraphe 17.7 ou par une autre entente écrite entre les parties, la partie qui l'a déposé peut le déférer à l'arbitrage en donnant à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les trois (3) mois de la date du dépôt du grief.
- 18.2** Une partie peut également déférer directement à l'arbitrage toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'un règlement de grief intervenu selon le paragraphe 17.7 ou par entente écrite entre les parties. Un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'autre partie dans les trois (3) mois de la date de l'événement qui donne lieu à la mésentente ou de la connaissance de cet événement.
- 18.3** Tout grief ou toute mésentente visée au paragraphe 18.2 fait l'objet d'un arbitrage par un arbitre choisi par la GMMQ et l'OSTR ou à défaut d'accord, désigné par le Ministre de la culture à la demande de l'une ou l'autre des parties.

- 18.4** Sous réserve des dispositions du présent article, l'arbitre est régi par les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile*.
- 18.5** Après consultation auprès des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 18.6** L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit de plus donner aux parties l'occasion de se faire entendre.
- 18.7** À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin et peut lui poser les questions qu'il juge utiles.
- 18.8** À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief ou à la mécontente dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- 18.9** L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.
- 18.10** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
  - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
  - 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
  - 4) ordonner le paiement de dommages-intérêts;
  - 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date du dépôt du grief ou de la date à laquelle l'avis d'arbitrage de la mécontente visée au paragraphe 18.2 a été transmis à l'autre partie;
  - 6) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OSTR, selon ce qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 18.11** Aucun grief ni aucun avis d'arbitrage ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure. Toutefois, les délais prévus aux articles 17.3, 18.1 et 18.2 sont de rigueur.
- Un grief ou un avis d'arbitrage donné selon le paragraphe 18.2 peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 18.12** La décision arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre. Cette décision doit être rendue dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- 18.13** La décision arbitrale est finale et lie les parties et le musicien. En tout temps avant une décision finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il juge utile pour la sauvegarde des droits des parties ou du musicien.
- 18.14** L'arbitre ne peut, par sa décision, ajouter ou retrancher à la présente entente collective ou à un règlement intervenu entre les parties, ni les modifier.
- 18.15** Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

**ARTICLE 19 DURÉE DE L'ENTENTE**

- 19.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le trente et un (31) août 2025. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 19.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.
- 19.3 Les parties entreprendront la négociation relative au renouvellement de la présente entente collective au plus tard le cent-vingtième (120<sup>e</sup>) jour suivant la date de son expiration.

**ARTICLE 20 RÉTROACTIVITÉ**

- 20.1 Tout musicien dont les services ont été retenus par l'OSTR depuis le premier (1<sup>er</sup>) septembre 2021 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente recevra à titre de rétroactivité l'augmentation applicable sur le cachet minimal prévu aux articles 9.1 pour toutes les prestations auxquelles le musicien a participé.

Les sommes dues par l'OSTR à titre de rétroactivité sont payées dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente.

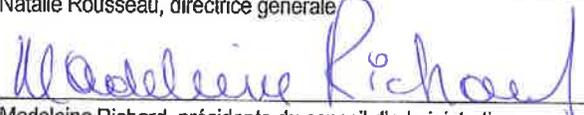
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 27 janvier 2022.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**

\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_  
Luc Fortin, président

**L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE TROIS-RIVIÈRES**

  
\_\_\_\_\_  
Natalie Rousseau, directrice générale

  
\_\_\_\_\_  
Madeleine Richard, présidente du conseil d'administration

**ANNEXE A      Contrat de service pour l'engagement d'un musicien régulier**

**ENTRE**

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE TROIS-RIVIÈRES  
1517, rue Royale,  
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J9

Ci-après appelé l' « OSTR »

**ET**

Nom et prénom du musicien \_\_\_\_\_

Instrument : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale : \_\_\_\_\_ Numéro de GMMQ : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_ Numéro de TVQ : \_\_\_\_\_

Ci-après appelé « le Musicien »

1. L'OSTR retient les services de \_\_\_\_\_ comme musicien au poste de \_\_\_\_\_ en qualité de membre **régulier** de l'OSTR, aux conditions prévues à l'Entente collective de travail conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec et l'OSTR.
2. Le Musicien reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Entente collective en vigueur entre l'OSTR et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec. Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de l'entente collective touchant les droits et obligations pertinentes au poste occupé par le Musicien signataire du présent contrat.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Musicien

**ANNEXE B Contrat de service pour l'engagement d'un musicien en période probatoire**

**ENTRE**

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE TROIS-RIVIÈRES  
1517, rue Royale,  
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J9

Ci-après appelé l' « OSTR »

**ET**

Nom et prénom du musicien \_\_\_\_\_

Instrument : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale : \_\_\_\_\_ Numéro de GMMQ : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_ Numéro de TVQ : \_\_\_\_\_

Ci-après appelé « le Musicien »

1. L'OSTR retient les services de \_\_\_\_\_ comme musicien au poste de \_\_\_\_\_ en qualité de membre **en période probatoire** de l'OSTR, aux conditions prévues à l'Entente collective de travail conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec et l'OSTR.
2. Le Musicien reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Entente collective en vigueur entre l'OSTR et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec. Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de l'entente collective touchant les droits et obligations pertinentes au poste occupé par le Musicien signataire du présent contrat.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Musicien

## **ANNEXE C Liste des musiciens réguliers avec postes protégés**

### **1<sup>er</sup> VIOLONS**

1. Marie-Josée Arpin, violon solo
2. Johanne Morin, violon solo associé
3. Caroline Chéhadé
4. Natalia Kononova
5. Renée-Claude Perreault
6. Gabrielle Bouchard
7. Ariane Bresse
8. Cristina Mondirou
9. Nancy Ricard
10. Uliana Drugova

### **2<sup>e</sup> VIOLONS**

1. Ana Drobac, solo
2. Julien Patrice, assistant
3. Helga Dathe
4. Caroline Laurent
5. *Poste à pourvoir*
6. Lise-Marie Riberdy
7. Diane Rodrigue
8. Flavie Gagnon

### **ALTOS**

1. Catherine Arseneault, solo
2. Elvira Misbakhova, assistant
3. *Poste à pourvoir*
4. *Poste à pourvoir*
5. Valérie Arseneault
6. Jean-Marc Martel

### **VIOLONCELLES**

1. Jeanne de Chantal Marcil, solo
2. Caroline Milot, assistant
3. Monika Risi
4. Marc Labranche
5. Daniel Finzi
6. François Toutant

### **CONTREBASSES**

1. David Gélinas, solo
2. Jacques Tardif, assistant
3. Richard Capolla
4. Gabriel Rioux

### **FLUTES**

- Caroline Séguin, solo  
Heather Howes, 2<sup>e</sup> et piccolo

### **HAUTBOIS**

- Kirsten Zander, solo  
Josée Marchand, 2<sup>e</sup> et cor anglais

### **CLARINETTES**

- Zaven Zakarian, solo  
Suzanne Tremblay, 2<sup>e</sup>

### **BASSONS**

- Mary Chalk, solo  
Françoise Henri, 2<sup>e</sup>

### **CORS**

1. *Poste à pourvoir*, solo
2. *Poste à pourvoir*
3. Florence Rousseau, assistant
4. Corine Chartré-Lefebvre

### **TROMPETTES**

- Alexis Basque, solo  
Luc Darveau, 2<sup>e</sup>

### **TROMBONES**

- Sébastien Côté, solo  
Angelo Muñoz, 2<sup>e</sup>

### **TROMBONE BASSE**

- Robert Ellis, solo

### **TIMBALES**

- François St-Jean, solo

### **PERCUSSIONS**

- Catherine Meunier, solo

### **HARPE**

- Antoine Malette-Chénier, solo